

Ce document est une traduction française de la convention de fiducie officielle. Cette traduction peut être utilisée à des fins de référence seulement et ne saurait remplacer ou supplanter la version anglaise de la convention de fiducie. En cas d'incohérence ou de divergence entre cette traduction française et la version anglaise, la version anglaise aura préséance.

This document is a French translation of the official Trust Agreement. This translation may be used for reference purposes only and does not replace or otherwise supplant the English text of the Trust Agreement. In the event of any inconsistency or discrepancy between this French translation and the English version, the English version shall prevail.

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)
Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

CONVENTION DE FIDUCIE

TABLE DES MATIÈRES

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, représentée.....	1
ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES ASSOCIATION (« OCSTA »).....	1
ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION (« OPSBA »).....	1
L'ASSOCIATION DES CONSEILS SCOLAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ONTARIO (« ACÉPO »).....	1
L'ASSOCIATION FRANCO-ONTARIENNE DES CONSEILS SCOLAIRES CATHOLIQUES (« AFOCSC »).....	1
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET INTERPRÉTATION.....	12
ARTICLE 3 – NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ, PAIEMENTS.....	12
ARTICLE 4 – OBJECTIF ET APPLICATION DU FONDS DE FIDUCIE.....	13
ARTICLE 5 – ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DU RÉGIME DES DIRECTIONS/DIRECTIONS ADJOINTES ET DU RÉGIME DU CAEAS-ECAB.....	14
ARTICLE 6 – CONSTITUTION DE COMPTES DISTINCTS.....	16
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT – EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS.....	17
ARTICLE 8 – EXÉCUTION.....	22
ARTICLE 9 – COTISATIONS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PARTICIPANTS.....	23
ARTICLE 10 – FIDUCIAIRES.....	24
ARTICLE 11 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES.....	29
ARTICLE 12 – PARTICIPATION.....	39
ARTICLE 13 – PERSONNES RETRAITÉES.....	39
ARTICLE 14 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	43
ARTICLE 15 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE FIDUCIE.....	45
ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT.....	45
ARTICLE 17 – FINANCEMENT DU RÉGIME DES DIRECTIONS/DIRECTIONS ADJOINTES ET DU RÉGIME DU CAEAS-ECAB.....	46
ARTICLE 18 – FINANCEMENT DES RÉGIMES POUR PERSONNES RETRAITÉES.....	48
ARTICLE 19 – REGROUPEMENT OU FUSION DU FONDS DE FIDUCIE.....	49
ARTICLE 20 – DISSOLUTION DU FONDS DE FIDUCIE.....	49
ARTICLE 21 – COMPTES DES FIDUCIAIRES.....	50
ARTICLE 22 – AVIS ET DIVULGATION.....	50
ARTICLE 23 – EXAMEN DE LA CONVENTION DE FIDUCIE.....	52
ARTICLE 24 – DIVERS.....	52
ANNEXE A.....	56
ANNEXE B.....	58
ANNEXE C.....	59

ANNEXE D60
ANNEXE E61
ANNEXE G68
ANNEXE H70
ANNEXE I71
ANNEXE J72
ANNEXE K73

LA PRÉSENTE CONVENTION DE FIDUCIE a été conclue le ____ jour de _____ 2017

ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, représentée
par la ministre de l'Éducation (« COURONNE »)**

DE LA PREMIÈRE PART

– et –

LES ASSOCIATIONS DES CONSEILS SCOLAIRES :

**ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES ASSOCIATION (« OCSTA »)
ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION (« OPSBA »)
L'ASSOCIATION DES CONSEILS SCOLAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ONTARIO
(« ACÉPO »)
L'ASSOCIATION FRANCO-ONTARIENNE DES CONSEILS SCOLAIRES CATHOLIQUES
(« AFOCSC »)**

DE LA DEUXIÈME PART

– et –

LES ASSOCIATIONS DES DIRECTIONS ET DIRECTIONS ADJOINTES :

**L'ASSOCIATION DES DIRECTIONS ET DIRECTIONS ADJOINTES
DES ÉCOLES FRANCO-ONTARIENNES (« ADFO »)
CATHOLIC PRINCIPALS' COUNCIL ONTARIO (« CPCO »)
L'ONTARIO PRINCIPALS' COUNCIL (« OPC »)**

DE LA TROISIÈME PART

– et –

**LE CONSEIL DES ASSOCIATIONS EN ÉDUCATION POUR LES AVANTAGES SOCIAUX OU
EDUCATION COUNCIL OF ASSOCIATIONS FOR BENEFITS (« CAEAS-ECAB »)**

DE LA QUATRIÈME PART

ATTENDU QUE, conformément à la Lettre d'entente n° 8 (faisant partie intégrante du Protocole d'accord des directions et directions adjointes signé le 18 avril 2016 entre la Couronne, l'OCSTA, ACÉPO, l'AFOCSC et l'OPSBA [ces quatre dernières étant collectivement appelés les « Associations des conseils scolaires »] ainsi que l'ADFO, le CPCO et l'OPC [ces trois dernières étant collectivement appelées les « Associations des Directions et directions adjointes »], en sa version modifiée par une entente de prolongation [l'« Entente de prolongation »] et une lettre de modification [la « Lettre de modification »], toutes deux conclues entre la Couronne, les Associations des conseils scolaires et les Associations des Directions et directions adjointes le 18 mai 2017 [la « Lettre d'entente n° 8 »]), il a été convenu qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employées et employés appelée « Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T) » (la « FSSBE ») sera constituée et qu'une Convention de fiducie (la « Convention », telle que définie aux présentes) établit les modalités de ladite fiducie de soins de santé constituée au bénéfice des Employées et Employés participants, des Personnes retraitées et de leurs Bénéficiaires au sens de la présente Convention;

ET ATTENDU QUE la Lettre d'entente n° 8 susmentionnée prévoit également la participation de toutes les Employées et de tous les Employés visés par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes à la FSSBE;

ET ATTENDU QUE la Lettre d'entente n° 8 susmentionnée prévoit également la participation d'autres Employées et Employés non syndiqués (Conseils scolaires) et Employées et Employés non syndiqués (Employeurs admissibles) (tels que définis aux présentes) à la FSSBE;

ET ATTENDU QUE le CAEAS-ECAB est un organisme à but non lucratif (et non un agent de négociation collective en relations de travail) constitué afin de représenter les intérêts des Employées et Employés non syndiqués (Conseils scolaires) dans le cadre de la constitution et de l'administration de la FSSBE;

ET ATTENDU QUE la présente Convention de fiducie constitue une entente unique négociée hors du cadre de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* et de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;

ET ATTENDU QUE la présente Convention de fiducie ne crée aucun précédent pour de futures négociations entre le CAEAS-ECAB, les Associations des conseils scolaires et la Couronne en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou d'autres sources de droit;

ET ATTENDU QUE l'intention des Parties est que la Fiducie et les modalités des présentes respectent en tout temps les exigences d'une « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR »);

ET ATTENDU QUE l'objectif de la Fiducie est de fournir aux employées et employés non syndiqués du secteur de l'éducation de la province de l'Ontario des avantages sociaux de façon durable, efficace et rentable;

ET ATTENDU QUE tout employeur lié par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes doit prendre part à la Fiducie en ce qui concerne les employées et employés visés par ce protocole;

ET ATTENDU QUE chaque Conseil scolaire, au sens des présentes, qui emploie des Employées et Employés non syndiqués (Conseil scolaire) doit conclure une Entente de participation avec les Fiduciaires pour que ses Employées et Employés non syndiqués (Conseil scolaire) en poste et retraités puissent participer à la FSSBE;

ET ATTENDU QUE la Fiducie peut aussi fournir des Avantages sociaux, tels que définis aux présentes, à d'autres employées et employés non syndiqués des secteurs publics élémentaires et secondaires de l'éducation en Ontario selon des modalités dont les Fiduciaires pourraient convenir dans la mesure permise aux termes du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes;

ET ATTENDU QUE les Parties désirent établir les modalités de la Fiducie dont les Fiduciaires conviennent de détenir les cotisations et tous les biens futurs acquis par eux en fiducie pour les bénéficiaires de la Fiducie;

POUR CES MOTIFS, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- a) « **Accord de paiement de transfert** » s'entend d'une entente entre la Couronne et les Associations des Directions et directions adjointes ou entre la Couronne et le CAEAS-ECAB, le cas échéant, qui établit les conditions de l'octroi de fonds par la Couronne à titre de frais de démarrage pour la Fiducie;
- b) « **Actuaire** » s'entend de la personne, de la société ou du cabinet nommé par les Fiduciaires pour être l'actuaire du Conseil des Fiduciaires et qui doit – ou, dans le cas d'une société ou d'un cabinet, dont un membre du personnel doit – être un membre de l'Institut canadien des actuaires;
- c) « **Agent administratif** » s'entend d'une personne ou de personnes, y compris une employée ou un employé, plusieurs d'entre eux, ou un cabinet ou une société, choisie par les Fiduciaires pour exécuter les obligations et responsabilités liées à l'administration d'un ou plusieurs Régimes;
- d) « **Avantages sociaux** » s'entend des avantages sociaux d'assurance-maladie (y compris sans s'y limiter, l'assurance voyage et de la vue), d'assurance-vie et d'assurance dentaire, y compris l'assurance décès et mutilation accidentels (DMA), les services d'une deuxième opinion médicale et les avantages sociaux d'aide à l'orientation qui sont admissibles à titre de « prestation désignée » en vertu du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en sa version modifiée à l'occasion;
- e) « **Autres Employées et Employés participants** » a le sens que lui confère l'alinéa 1ss)(iii) de la présente Convention;
- f) « **Autre entente de participation** » a le sens que lui confère l'alinéa 1uu)(ii) de la présente Convention;
- g) « **Bénéficiaire** » s'entend des personnes à charge et des bénéficiaires admissibles d'une Employée ou Employé participant ou d'une Personne retraitée tels que définis par son Régime;
- h) « **Cadre** » s'entend d'une Employée ou Employé non syndiqué (Conseil scolaire) considéré comme cadre au sens de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*, en sa version modifiée le cas échéant;
- i) « **Cadres retraités membres du CAEAS-ECAB** » a le sens que lui confère l'alinéa 1ooo)(v) de la présente Convention;

- j) « **Compagnie d'assurances** » s'entend d'une compagnie d'assurances titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités commerciales au Canada;
- k) « **Compte distinct** » s'entend d'un fonds distinct ou d'un compte distinct au sein de la FSSBE utilisé pour le versement d'Avantages sociaux conformément aux dispositions d'un Régime à un groupe distinct et identifiable d'Employées et Employés participants, étant entendu que, malgré toute autre disposition de la présente Convention, les biens affectés à un Compte distinct doivent faire partie du Fonds;
- l) « **Compte distinct des Directions et directions adjointes** » s'entend du Compte distinct tenu par les Fiduciaires au sein de la FSSBE en ce qui concerne le Régime des Directions et directions adjointes et comprend ce qui suit, déduction faite des paiements autorisés :
- (i) les Paiements de la Couronne pour la Réserve pour fluctuation des réclamations (Directions et directions adjointes) versés aux Fiduciaires;
 - (ii) les paiements supplémentaires pour la Réserve pour fluctuation des réclamations versés par les Employeurs participants pour les Employées et Employés participant du Régime des Directions et directions adjointes;
 - (iii) les Cotisations de l'Employeur conformément au Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, et toute autre Cotisation de l'Employeur aux termes d'une Entente de participation avec une association de Directions et directions adjointes;
 - (iv) les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé à l'égard du Régime des Directions et directions adjointes exigées par les Fiduciaires;
 - (v) tous les actifs acquis par les Fiduciaires pour le Compte distinct des Directions et directions adjointes;
 - (vi) tout accroissement de capital ou de revenu découlant des actifs auxquels font référence les alinéas (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus;
- m) « **Compte distinct du CAEAS-ECAB** » s'entend du Compte distinct tenu par les Fiduciaires dans la FSSBE à l'égard du Régime du CAEAS-ECAB et comprend ce qui suit, déduction faite des paiements autorisés :
- (i) les Paiements de la Couronne pour la Réserve pour fluctuation des réclamations (CAEAS-ECAB) versés aux Fiduciaires;
 - (ii) les paiements supplémentaires pour la Réserve pour fluctuation des réclamations versés par les Employeurs participants pour les Employées et Employés participants du Régime du CAEAS-ECAB;
 - (iii) les Cotisations de l'Employeur pour les Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB prévues dans une Entente de participation visant les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB ou dans toute autre Entente de participation permettant aux Employées et Employés participants d'être couverts par le Régime du CAEAS-ECAB;
 - (iv) les Cotisations de l'Employée ou Employé au Régime du CAEAS-ECAB fixées par les Fiduciaires;

- (v) tous les actifs acquis par les Fiduciaires pour le Compte distinct du CAEAS-ECAB;
 - (vi) tout revenu ou accroissement de capital découlant des actifs auxquels font référence les alinéas (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus;
- n) « **Conseil scolaire** » s'entend d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2 et des règlements pris en vertu de celle-ci, en leurs versions modifiées le cas échéant;
- o) « **Consultante** » ou « **Consultant** » s'entend d'une personne, d'une société ou d'un cabinet qui peut être nommé périodiquement par les Fiduciaires pour leur fournir des services de consultation et des conseils au sujet d'un Régime;
- p) « **Convention** » s'entend de la présente Convention de fiducie, de toute modification qui lui est apportée, de tout acte supplémentaire ou accessoire à celle-ci, notamment ses annexes et tableaux, et de toute modification à un tel acte;
- q) « **Cotisations** » s'entend des Cotisations de l'Employeur et des Cotisations de l'Employée ou Employé;
- r) « **Cotisations de l'Employée ou Employé** » s'entend de toute somme d'argent devant être versée par les Employées et Employés participants aux Fiduciaires, ainsi que le déterminent périodiquement les Fiduciaires;
- s) « **Cotisations de l'Employeur** » s'entend de toute somme d'argent devant être versée par un Employeur participant aux Fiduciaires selon l'un ou l'autre des instruments suivants :
- (i) le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes le plus récent;
 - (ii) une Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB;
 - (iii) une Autre entente de participation;
 - (iv) la présente Convention;
- t) « **Date de cessation** » s'entend de la date à compter de laquelle une personne qui était Fiduciaire cesse de l'être;
- u) « **Date de dissolution** » s'entend de celle des dates suivantes qui survient la première :
- (i) la date à laquelle le Fonds est transféré en entier au fiduciaire d'une fiducie qui succède à la présente Fiducie;
 - (ii) une date future choisie en vertu de l'article 20.1 et survenant avant la date précisée à l'alinéa (i) ci-dessus;
- v) « **Date de participation** » s'entend de la date à laquelle un Employeur participant commence sa participation à la Fiducie et, en ce qui concerne les Employées et Employés participants, les Directions et directions adjointes retraitées et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB, le 1^{er} avril 2018 ou une date antérieure ou autrement, tel que déterminé de bonne foi par les Parties, étant entendu, par souci de clarté, que les Parties peuvent convenir

de modifier la Date de participation pour certains groupes sans la modifier pour tous les groupes;

- w) « **Dépositaire** » s'entend d'une ou un dépositaire nommé par les Fiduciaires conformément à l'article 11.12;
- x) « **Directions et directions adjointes retraitées** » s'entend des Membres retraités couverts des Directions et directions adjointes et des Directions et directions adjointes retraitées ayant cotisé au Régime facultatif;
- y) « **Directions et directions adjointes retraitées ayant cotisé au Régime facultatif** » a le sens que lui confère l'alinéa 1000)(iii) de la présente Convention;
- z) « **Division comptable** » s'entend de la division comptable d'un Régime pour personnes retraitées et englobe la Division comptable du CAEAS-ECAB (moins de 65 ans), la Division comptable du CAEAS-ECAB (65 ans et plus), la Division comptable des Directions et directions adjointes (moins de 65 ans), la Division comptable des Directions et directions adjointes (65 ans et plus) et la Division comptable des Directions et directions adjointes (Membres retraités ayant cotisé au Régime facultatif);
- aa) « **Division comptable des Directions et directions adjointes (65 ans et plus)** » a le sens que lui confère l'alinéa 13.1g)(iv) de la présente Convention;
- bb) « **Division comptable des Directions et directions adjointes (Membres retraités ayant cotisé au Régime facultatif)** » a le sens que lui confère l'alinéa 13.1g)(iii) de la présente Convention;
- cc) « **Division comptable des Directions et directions adjointes (moins de 65 ans)** » a le sens que lui confère l'alinéa 13.1g)(ii) de la présente Convention;
- dd) « **Division comptable du CAEAS-ECAB (65 ans et plus)** » a le sens que lui confère l'alinéa 13.1g)(v) de la présente Convention;
- ee) « **Division comptable du CAEAS-ECAB (moins de 65 ans)** » a le sens que lui confère l'alinéa 13.1g)(i) de la présente Convention;
- ff) « **Employée ou Employé non syndiqué (Conseil scolaire)** » s'entend d'une personne qui est au service d'un Conseil scolaire et qui n'est ni syndiquée, ni membre des Directions et directions adjointes;
- gg) « **Employée ou Employé non syndiqué (Employeur admissible)** » s'entend d'une personne qui est au service d'un Employeur admissible autre qu'un Conseil scolaire et qui n'est ni syndiquée, ni membre des Directions et directions adjointes;
- hh) « **Employée ou Employé participant** » s'entend d'une personne qui soit est :
 - (i) Membre des Directions et directions adjointes au service d'un Employeur participant (« Membres des Directions et directions adjointes participants »);
 - (ii) une Employée ou un Employé non syndiqué (Conseil scolaire) visé par une Entente de participation (« Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB »);

- (iii) une Employée ou un Employé non syndiqué (Employeur admissible) au service d'un Employeur participant qui est partie à une Autre entente de participation (« Autres Employées et Employés participants »);
- ii) « **Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB** » a le sens que lui confère l'alinéa 1ss)(ii) de la présente Convention;
- jj) « **Employeur admissible** » s'entend d'un Conseil scolaire, d'une Association des conseils scolaires, du CAEAS/ECAB ou d'une Association des Directions et directions adjointes qui, dans chaque cas, est partie aux présentes à titre d'employeur, d'un consortium de transport ou de services administratifs faisant affaire avec des Conseils scolaires (en date de la présente Convention) ou tout autre employeur d'employées et employés non syndiqués dans le secteur public d'éducation élémentaire et secondaire de l'Ontario dont les Parties peuvent convenir périodiquement;
- kk) « **Employeur désigné** » s'entend d'un Employeur participant considéré comme un employeur désigné au sens de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*, en sa version modifiée le cas échéant;
- ll) « **Employeur participant** » s'entend de tout Employeur admissible – ainsi que de ses successeurs et ayants droit – qui :
 - (i) en ce qui concerne les employées et employés visés par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes et les Directions et directions adjointes retraitées, est, au 1^{er} septembre 2014, un Conseil scolaire lié par ce protocole d'accord;
 - (ii) en ce qui concerne les Employées et Employés non syndiqués (Conseil scolaire) et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB visés par une Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB, est un Conseil scolaire partie à une telle Entente de participation;
 - (iii) est lié par une Autre entente de participation visant les Employées et Employés non syndiqués (Employeur admissible) ou les les Personnes retraitées;
- mm) « **Entente de participation** » s'entend de ce qui suit :
 - (i) dans le cas des Employées et Employés participants et des Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB, une entente écrite conclue entre les Fiduciaires et l'Employeur admissible revêtant la forme prescrite aux termes de l'article 7.1 et qui, entre autres, prévoit que ce groupe d'Employées et d'Employés participants ou de Personnes retraitées est admissible à la couverture d'Avantages sociaux par la Fiducie, stipule les exigences en matière de Cotisations relatives à ce groupe et lie l'Employeur admissible à la présente Convention (« Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB »);
 - (ii) dans le cas de toute autre personne, une entente écrite conclue entre les Fiduciaires et un Employeur admissible revêtant la forme prescrite par les Fiduciaires aux termes de l'article 7.2 et qui, entre autres, prévoit que ce groupe est admissible à la couverture d'Avantages sociaux par la Fiducie, stipule les exigences en matière de Cotisations et de données relatives à cette personne (ou au groupe

de personnes auquel elle appartient) et lie l'Employeur admissible à la présente Convention (« Autre entente de participation »);

- nn) « **Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB** » a le sens que lui confère l'alinéa 1uu)(i) de la présente Convention;
- oo) « **Entente préalable** » a le sens que lui confère l'article 3.2.0 du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes;
- pp) « **Exigences d'admissibilité** » s'entend des règles, règlements et procédures servant à déterminer l'admissibilité ou la fin de l'admissibilité aux Avantages sociaux, conformément à un Régime, avec leurs modifications successives;
- qq) « **Fiduciaires** » s'entend des fiduciaires initiaux nommés aux termes de l'article 10.1 des présentes et de tout fiduciaire supplémentaire ou remplaçant, et « **Conseil des Fiduciaires** » s'entend de tous les Fiduciaires en poste au moment pertinent;
- rr) « **Fiduciaires de l'employeur** » a le sens que lui confère le paragraphe 10.1b) de la présente Convention;
- ss) « **Fiduciaires des Employées et Employés** » a le sens que lui confère l'alinéa 10.1a) de la présente Convention;
- tt) « **Fiducie** » et « **FSSBE** » s'entendent de la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T);
- uu) « **Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employées et employés du secteur de l'éducation** » s'entend de la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T), de la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employées et employés de l'Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA), de la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employées et employés de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO), de la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employées et employés de la Fédération des enseignants et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO), de la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employées et employés de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO), de la Fiducie d'avantages sociaux des travailleuses et travailleurs de l'éducation du SCFP et de toute autre Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employées et employés fournissant des Avantages sociaux à celles et ceux d'un Employeur admissible;
- vv) « **Fonds** » ou « **Fonds de fiducie** » s'entend du fonds de la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employées et employés Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T) constitué par la présente Convention de fiducie et comprend tous les biens et intérêts dans les biens détenus par les Fiduciaires conformément à ladite Convention;
- ww) « **Loi applicable** » s'entend de toute loi du Canada comme de l'Ontario ainsi que de tout règlement pris en vertu d'une telle loi, avec toute modification successive, qu'un Régime ou que le Fonds doit respecter;

- xx) « **Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et des règlements pris en vertu de cette dernière, en leur version modifiée le cas échéant;
- yy) « **Membre des Directions et directions adjointes** » s'entend d'une personne qui est une direction ou une direction adjointe visée par la section P.2.0 de l'annexe 1 du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes;
- zz) « **Membre des Directions et directions adjointes participant** » a le sens que lui confère l'alinéa 1ss)(i) de la présente Convention;
- aaa) « **Membres retraités couverts des Directions et directions adjointes** » a le sens que lui confère l'alinéa 1ooo)(i) de la présente Convention;
- bbb) « **Paiements de la Couronne pour la Réserve pour fluctuation des réclamations (CAEAS-ECAB)** » s'entend de la cotisation unique versée par la Couronne au Compte distinct du CAEAS-ECAB à l'égard du Régime du CAEAS-ECAB conformément à l'alinéa 17.1a)(ii);
- ccc) « **Paiements de la Couronne pour la Réserve pour fluctuation des réclamations (Directions et directions adjointes)** » s'entend de la cotisation unique versée par la Couronne au Compte distinct des Directions et directions adjointes à l'égard du Régime des Directions et directions adjointes conformément à l'article 17.1a)(i);
- ddd) « **Part de la prime des Directions et directions adjointes retraitées** » a le sens que lui confère l'article 13.4 de la présente Convention;
- eee) « **Part de la prime des Personnes retraitées** » s'entend du montant qu'une Personne retraitée doit payer pour recevoir des Avantages sociaux d'un Régime pour personnes retraitées;
- fff) « **Partie** » ou « **Parties** » s'entend de la Couronne, des Associations des conseils scolaires, des Associations des Directions et directions adjointes et du CAEAS-ECAB, individuellement ou collectivement;
- ggg) « **Personne retraitée** » s'entend d'une personne présentée comme une Personne retraitée aux Fiduciaires par un Employeur participant et qui :
- (i) était au service d'un Employeur participant à titre de Membre des Directions et directions adjointes, était admissible à un Régime d'avantages sociaux précédent pour personnes retraitées en date du 1^{er} septembre 2013 ou avant cette date et l'était encore immédiatement avant le 1^{er} avril 2018 (« Membres retraités couverts des Directions et directions adjointes »);
 - (ii) est ou était au service d'un Employeur participant à titre d'Employée ou d'Employé non syndiqué (Conseil scolaire), a pris sa retraite le 31 août 2019 ou avant cette date, est ou était admissible à des avantages sociaux pour personnes retraitées en date de son départ à la retraite aux termes d'une disposition exécutoire de ses conditions d'emploi, avantages sociaux dont l'Employeur participant doit payer le coût en tout ou en partie, et est visée par la partie B d'une Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB (« Personnes retraitées couverts par le CAEAS-ECAB »);

- (iii) était au service d'un Employeur participant à titre de Membre des Directions et directions adjointes sans être visée par l'alinéa (i) ci-dessus, était couverte par un Régime d'avantages sociaux précédent pour personnes retraitées après le 1^{er} septembre 2013 et avant le 1^{er} avril 2018 et l'était encore immédiatement avant le 1^{er} avril 2018 (« Directions et directions adjointes retraitées ayant cotisé au Régime facultatif »);
 - (iv) est ou était au service d'un Employeur participant à titre d'Employée ou d'Employé non syndiqué (Conseil scolaire), a pris sa retraite le 31 août 2019 ou avant cette date, est ou était admissible à des avantages sociaux pour personnes retraitées en date de son départ à la retraite aux termes d'une disposition exécutoire de ses conditions d'emploi, avantages sociaux dont l'Employeur participant n'est pas tenu de payer la moindre part du coût, et est visée par la partie B d'une Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB (« Personnes retraitées membres de CAEAS-ECAB ayant cotisé au Régime facultatif »);
 - (v) est une ou un Cadre ayant cessé de travailler avant le troisième anniversaire de l'affichage d'un régime de rémunération d'un Employeur désigné en vertu de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic* ou de toute loi la remplaçant, dont les conditions d'emploi au moment de la cessation d'emploi contenaient une disposition exécutoire donnant droit à des avantages postérieurs au départ à la retraite et est visée par la partie B d'une Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB (« Cadres retraités membres du CAEAS-ECAB »);
 - (vi) est une Employée ou un Employé non syndiqué (Employeur admissible) ayant pris sa retraite le 31 août 2019 ou avant cette date, dont les conditions d'emploi contenaient une disposition exécutoire donnant droit à des avantages postérieurs au départ à la retraite et est visée par une Autre entente de participation;
- hhh) « **Personnes retraitées couverts par le CAEAS-ECAB** » a le sens que lui confère l'alinéa 1000)(ii) de la présente Convention;
- iii) « **Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB** » désigne collectivement les Personnes retraitées couverts par le CAEAS-ECAB, les Personnes retraitées membres de CAEAS-ECAB ayant cotisé au Régime facultatif et les Cadres retraités membres du CAEAS-ECAB;
- jjj) « **Personnes retraitées membres de CAEAS-ECAB ayant cotisé au Régime facultatif** » a le sens que lui confère l'alinéa 1000)(iv) de la présente Convention;
- kkk) « **Placements autorisés** » s'entend des placements faits par les Fiduciaires conformément aux politiques ou aux lignes directrices en matière de placements qu'ils peuvent adopter périodiquement;
- lll) « **Politique de financement** » s'entend d'une politique adoptée par les Fiduciaires aux termes de l'article 17.4 ou de l'article 18.3, selon le cas, qui régit les normes financières selon lesquelles les Avantages sociaux sont fournies aux Employées et Employés participants, aux Personnes retraitées et aux Bénéficiaires et qui énonce les conséquences des insuffisances ou surplus d'actifs relativement aux obligations du Régime et les conséquences des manques à gagner ou des excès de Cotisations relativement aux coûts d'un Régime;

- mmm) « **Protocole d'accord des Directions et directions adjointes** » s'entend de l'entente conclue entre les Associations des conseils scolaires et les Associations des Directions et directions adjointes, et approuvée par la Couronne, pour la période initiale du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2018 inclusivement, y compris la Lettre d'entente n° 8, à laquelle la Couronne est partie, en sa version modifiée par l'Entente de renouvellement et la Lettre de modification, de même que tout supplément, toute prorogation et tout renouvellement correspondant et toute entente qui leur succède;
- nnn) « **Régime d'avantages sociaux** » ou « **Régime** » s'entend d'un régime en vue du versement d'Avantages sociaux à un groupe d'Employées et Employés participants ou à un groupe de Personnes retraitées, lequel doit établir les Exigences d'admissibilité applicables et les Avantages sociaux à verser aux Employées et Employés participants ou Personnes retraitées et doit être financé à partir du Compte distinct tenu relativement au Régime;
- ooo) « **Régime d'avantages sociaux précédent pour personnes retraitées** » s'entend d'un régime d'avantages sociaux fourni par un Employeur participant aux Personnes retraitées immédiatement avant la Date de participation applicable;
- ppp) « **Régime des Directions et directions adjointes** » s'entend du Régime d'avantages sociaux pour les Employées et Employés participants visés par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes ou par une Entente de participation avec une Association des Directions et directions adjointes visant ses employées et employés, en sa version modifiée à l'occasion, financé par le Compte distinct des Directions et directions adjointes;
- qqq) « **Régime du CAEAS-ECAB** » s'entend du Régime d'avantages sociaux pour les Employées et Employés participants visés par une Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB, ou par toute autre Entente de participation permettant aux Employées et Employés participants d'être couverts par le Régime du CAEAS-ECAB, en sa version modifiée le cas échéant, et financé par le Compte distinct du CAEAS-ECAB;
- rrr) « **Régime facultatif** » s'entend d'un Régime d'avantages sociaux entièrement, partiellement ou non assuré, et financé au moyen de primes individuelles payées par les Personnes retraitées.
- sss) « **Régime pour personnes retraitées** » s'entend d'un régime en vue du versement d'Avantages sociaux à un groupe de Personnes retraitées, lequel doit établir les Exigences d'admissibilité applicables et les Avantages sociaux à verser aux Personnes retraitées, et est financé à partir du Compte distinct tenu relativement au Régime;
- ttt) « **Régime pour personnes retraitées parrainé par un employeur** » s'entend d'un Régime d'avantages sociaux pour les Directions et directions adjointes retraitées qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} avril 2018 et qui étaient admissibles à une couverture aux termes d'un Régime d'avantages sociaux précédent pour personnes retraitées immédiatement avant de devenir admissibles aux Avantages sociaux du Régime pour personnes retraitées parrainé par un employeur;
- uuu) « **Renseignements confidentiels** » a le sens que lui confère l'article 22.5 de la présente Convention;
- vvv) « **Réserve pour fluctuation des réclamations** » ou « **RFR** » s'entend d'une provision tenue comme partie d'un Compte distinct, en ce qui concerne un Régime, pour compenser les éventuelles fluctuations défavorables des réclamations;

www) « **Solde des frais de démarrage** » s'entend des parties non dépensées, le cas échéant, du financement de démarrage fourni par la Couronne en vertu du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes et de l'Accord de paiement de transfert à l'égard de ce groupe ainsi que l'Accord de paiement de transfert du CAEAS-ECAB à titre de frais de démarrage pour la Fiducie;

xxx) « **Taux préférentiel** » s'entend du taux d'intérêt annuel publiquement annoncé par la succursale principale de la banque de l'Annexe I choisie par les Fiduciaires, en tant que taux d'intérêt de référence (communément appelé « taux préférentiel ») utilisé pour déterminer les taux qu'elle imputera à ses clients commerciaux possédant divers degrés de solvabilité.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET INTERPRÉTATION

2.1 Constitution du Fonds de fiducie

La Couronne verse les Paiements pour la Réserve pour fluctuation des réclamations (Directions et directions adjointes) et les Paiements pour la Réserve pour fluctuation des réclamations (CAEAS-ECAB) au plus tard le 1^{er} avril 2018.

2.2 Interprétation

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ou le libellé ne l'exigent autrement, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa et le masculin s'entend du féminin et des autres genres. Les sous-titres du présent document n'y sont que pour des raisons de commodité et ne font pas partie de la Convention.

ARTICLE 3 – NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ, PAIEMENTS

3.1 Nom et titre de propriété

Le nom de la Fiducie prévue par les présentes est « Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T) », étant entendu que les Fiduciaires peuvent le modifier ou mener leurs activités sous un autre nom. Le titre de propriété de tous les actifs du Fonds est dévolu aux Fiduciaires conjointement. Ainsi, les Fiduciaires détiennent le Fonds conjointement et doivent le gérer conformément à la présente Convention. Le nom de la Fiducie indiqué ci-dessus peut être utilisé pour désigner les Fiduciaires collectivement et toute autre entente ou tout autre acte peut être conclu et signé par les Fiduciaires ou pour le compte de ceux-ci avec ce nom.

3.2 Mode de paiement

Les paiements et les Cotisations sont payables à l'ordre des « Fiduciaires de la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T) ».

3.3 Sources légales des paiements

Les Fiduciaires peuvent accepter des sommes d'argent ou des actifs de sources autres que celles décrites dans la présente Convention tant que cette acceptation ne contrevient pas aux présentes et n'entraîne pas la perte, par la Fiducie, de son statut de « fiducie de soins de santé au bénéfice

d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

ARTICLE 4 – OBJECTIF ET APPLICATION DU FONDS DE FIDUCIE

4.1 Objectif

La Fiducie est constituée dans l'objectif unique de fournir des Avantages sociaux aux Employées et Employés participants, aux Personnes retraitées et aux Bénéficiaires.

4.2 Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employées et employés

Les Fiduciaires doivent administrer le Fonds et les Régimes comme une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés conformément à l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée.

4.3 Droits ou intérêt

Ni les Parties aux présentes, ni quelque Employeur participant, Employée ou Employé participant, Personne retraitée, Bénéficiaire ou autre personne, association, cabinet ou société n'a quelque droit, titre ou intérêt dans les actifs du Fonds ou dans quelque Compte distinct autrement que le prévoit expressément la présente Convention de fiducie ou un Régime et autrement que l'autorise la Loi applicable. Il est entendu, toutefois, qu'aucune disposition de la Convention de fiducie ne saurait empêcher qu'une Cotisation versée en conséquence d'une erreur de fait commise par un Employeur participant, par une Employée ou un Employé participant ou par une Personne retraitée soit remboursée par les Fiduciaires à une telle personne.

4.4 Saisie

Sous réserve des modalités de tout Régime et des lois de la province de l'Ontario, aucune somme d'argent, aucun actif et aucun droit sur l'actif de quelque nature que ce soit relativement au Fonds ou à tout Compte distinct, ni aucune police ou prestation ou somme d'argent payable à même ceux-ci, ne peut faire l'objet de quelque manière, par quelqu' Employée ou Employé participant, Personne retraitée ou Bénéficiaire ou personne réclamant par l'entremise d'une telle Employée ou Employé participant, Personne retraitée, Bénéficiaire ou autrement, d'un versement par anticipation, d'une aliénation, d'une saisie, d'une vente, d'un transfert, d'une cession, d'une mise en gage, d'un grèvement, d'une saisie-arrêt, d'une exécution, d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge. Si, en raison d'une saisie, d'une vente ou d'une tentative de vente en vertu de quelque processus juridique, en equity ou autre, ou en conséquence de quelque poursuite ou procédure, des Avantages sociaux deviennent payables à une personne autre que l'Employée ou l'Employé participant, la Personne retraitée ou le Bénéficiaire auquel ils étaient destinés selon le Régime, les Fiduciaires ont le pouvoir de retenir le paiement desdits Avantages sociaux à ladite Employée ou Employé participant, à ladite Personne retraitée ou audit Bénéficiaire jusqu'à l'annulation ou au retrait du paiement par anticipation, de l'aliénation, de la saisie, de la saisie-arrêt, de la vente, du transfert, de la cession, de la mise en gage, du grèvement, de l'exécution, de l'hypothèque, du privilège, de la charge ou de tout autre processus juridique et les Fiduciaires ont le droit d'utiliser et d'appliquer le montant desdits Avantages sociaux tout au long de la période qu'ils jugent être la meilleure pour soutenir et aider une telle Employée ou Employé participant, une telle Personne retraitée ou un tel Bénéficiaire.

4.5 Aucun Détournement

Sauf dans la mesure prévue par les présentes, il est interdit, avant la dissolution et la liquidation du Fonds d'utiliser ou de détourner une partie quelconque du capital ou des revenus du Fonds,

y compris les Comptes distincts, à des fins autres que le versement d'Avantages sociaux au bénéfice exclusif d'Employées et d'Employés participants, de Personnes retraitées et de Bénéficiaires ou, à cet égard, à des fins autres que le paiement des frais raisonnables de constitution, de modification et d'administration de la Fiducie et des Régimes ou de placement du Fonds, y compris la rémunération des Fiduciaires payable conformément aux modalités de la présente Convention et tous les autres décaissements raisonnablement effectués et frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions des Fiduciaires aux termes des présentes ou découlant de la Fiducie.

4.6 Aucune garantie

Aucune disposition prévue à la Fiducie ou dans un Régime ne constitue une garantie que les actifs de quelque Compte distinct suffiront pour payer des Avantages sociaux périodiquement en vertu d'un Régime à quiconque au cours de sa vie ou pour faire un autre paiement. L'obligation des Fiduciaires de payer des Avantages sociaux prévus par un Régime est expressément conditionnelle au caractère suffisant, selon leur jugement, des actifs et des revenus prévus ainsi que des Cotisations affectées et à affecter au Compte distinct tenu relativement à ce Régime.

4.7 Force obligatoire

Il est convenu par les présentes que la Convention de fiducie lie la Couronne, les Associations des conseils scolaires, les Associations des Directions et directions adjointes, le CAEAS-ECAB et les Employeurs participants, ainsi que la totalité des Employées et Employés participants, Personnes retraitées et Bénéficiaires et leurs héritières et héritiers, exécutrices et exécuteurs testamentaires, administratrices et administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit respectifs. À cet égard, les Associations des conseils scolaires affirment et garantissent qu'elles ont chacune le pouvoir de lier les Conseils scolaires nommés aux annexes A, B, C et D de la présente Convention en ce qui a trait, selon le cas, aux Employées et Employés participants et aux Personnes retraitées visés par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes.

ARTICLE 5 – ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DU RÉGIME DES DIRECTIONS/DIRECTIONS ADJOINTES ET DU RÉGIME DU CAEAS-ECAB

5.1 Établissement du Régime des Directions et directions adjointes

Toujours sous réserve des exigences de la présente Convention et du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, les Fiduciaires constituent le Régime des Directions et directions adjointes. Le Régime des Directions et directions adjointes énonce les Exigences d'admissibilité et les Avantages sociaux qui doivent être versées aux Employées et Employés participants visés par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, aux Employées et Employés participants au service d'une Association des Directions et directions adjointes qui sont liés par une Autre entente de participation et à leurs Bénéficiaires admissibles.

5.2 Modification du Régime des Directions et directions adjointes par les Fiduciaires

- a) Toujours sous réserve des exigences de la Politique de financement applicable et du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes et étant entendu qu'ils ne peuvent apporter aucune modification que l'on pourrait raisonnablement croire susceptible de faire en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » en vertu de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Fiduciaires peuvent modifier le Régime des Directions et directions adjointes à leur seule et absolue discrétion (notamment par la modification, l'amélioration, la réduction ou l'élimination d'Avantages sociaux ou modalité d'admissibilité et de couverture pour des Avantages sociaux). Toute modification du

Régime des Directions et directions adjointes peut prendre effet rétroactivement ou autrement, étant entendu qu'une fois payés, les Avantages sociaux ne peuvent pas être récupérés. Le Régime des Directions et directions adjointes peut prévoir différents Avantages sociaux pour différentes classes d'Employées et Employés participants, y compris, sans aucune limite, différentes classes d'Employées et Employés participants ayant le même Employeur participant et peut prévoir différentes cotisations pour ces classes.

- b) Un Employeur participant peut demander aux Fiduciaires de fournir des Avantages sociaux supplémentaires à des Membres des Directions et directions adjointes participants même si ces Avantages sociaux ne sont pas fournis par l'intermédiaire du Régime des Directions et directions adjointes. Ces Avantages sociaux supplémentaires sont uniquement accordés pour que ces membres reçoivent les Avantages sociaux prévus dans leurs conditions d'emploi qui étaient en vigueur immédiatement avant qu'ils deviennent des Membres des Directions et directions adjointes participants. Nonobstant ce qui précède, les Fiduciaires ne sont pas tenus de verser des Avantages sociaux supplémentaires s'ils en sont incapables malgré des efforts raisonnables ou s'il est raisonnable de croire que leur versement pourrait faire en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'Employeur participant assume les frais administratifs et autres coûts engagés par les Fiduciaires pour le versement des Avantages sociaux supplémentaires moins les Cotisations de l'Employée ou Employé. Les Fiduciaires ne seront pas tenus responsables de tout autre Avantage social qui n'est pas fourni par l'entremise de la FSSBE.
- c) Les Fiduciaires modifient le Régime des Directions et directions adjointes conformément au présent article lorsque la Politique de financement des Directions et directions adjointes l'exige.

5.3 **Établissement du Régime du CAEAS-ECAB**

Toujours sous réserve des exigences de la présente Convention, les Fiduciaires constituent le Régime du CAEAS-ECAB. Le Régime du CAEAS-ECAB énonce les Exigences d'admissibilité et les Avantages sociaux qui doivent être versés aux Employées et Employés participants aux termes :

- a) des Ententes de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB;
- b) d'Autres ententes de participation obligeant des Employées et Employés participants et leurs Bénéficiaires à participer au Régime du CAEAS-ECAB.

Les Fiduciaires doivent consulter les Associations des conseils scolaires et le CAEAS-ECAB et peuvent consulter les autres Parties relativement à la conception du Régime du CAEAS-ECAB.

5.4 **Modification du Régime du CAEAS-ECAB par les Fiduciaires**

- a) Toujours sous réserve des exigences de la Politique de financement applicable et de l'annexe E de la présente Convention et étant entendu qu'ils ne peuvent apporter aucune modification que l'on pourrait raisonnablement croire susceptible de faire en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » en vertu de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Fiduciaires peuvent modifier le Régime du CAEAS-ECAB (notamment par la modification, l'amélioration, la réduction ou l'élimination des Avantages sociaux ou modalité d'admissibilité et de couverture pour des Avantages sociaux). Toute modification du

Régime du CAEAS-ECAB peut prendre effet rétroactivement ou autrement, étant entendu qu'une fois payés, les Avantages sociaux ne peuvent pas être récupérés. Le Régime du CAEAS-ECAB peut prévoir différents Avantages sociaux pour différentes classes d'Employées et Employés participants, y compris, sans aucune limite, différentes classes d'Employées et Employés participants ayant le même Employeur participant et peut prévoir différentes cotisations pour ces classes.

- b) Un Employeur participant peut demander aux Fiduciaires de fournir des Avantages sociaux supplémentaires à des Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB même si ces Avantages sociaux ne sont pas fournis par l'intermédiaire du Régime du CAEAS-ECAB. Ces Avantages sociaux supplémentaires sont uniquement accordés pour que les Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB reçoivent les Avantages sociaux prévus dans leurs conditions d'emploi qui étaient en vigueur immédiatement avant qu'ils deviennent Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB. Nonobstant ce qui précède, les Fiduciaires ne sont pas tenus de verser des Avantages sociaux supplémentaires s'ils en sont incapables malgré des efforts raisonnables ou s'il est raisonnable de croire que leur versement pourrait faire en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'Employeur participant assume les frais administratifs et autres coûts engagés par les Fiduciaires pour le versement de ces Avantages sociaux supplémentaires moins la Cotisation de l'Employée ou de l'employé. Les Fiduciaires ne seront pas tenus responsables de tout autre avantage social qui n'est pas fourni par l'entremise de la FSSBE.
- c) Les Fiduciaires modifient le Régime du CAEAS-ECAB conformément au présent article lorsque la Politique de financement du CAEAS-ECAB l'exige.

5.5 Modification des Régimes des Directions et directions adjointes et du CAEAS-ECAB par les Parties

Les Parties peuvent modifier le Régime des Directions et directions adjointes et le Régime du CAEAS-ECAB de manière à fournir à des employées et employés des programmes d'avantages sociaux qui, sans cette modification, n'auraient pas été considérés comme des Avantages sociaux, étant entendu que les Parties ne peuvent apporter aucune modification que l'on pourrait raisonnablement croire susceptible de faire en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » en vertu de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DE COMPTES DISTINCTS

6.1 Comptes distincts

Sous réserve des obligations énoncées dans la présente Convention relativement à l'établissement d'un Compte distinct pour une classe donnée d'Employées et d'Employés participants ou de Personnes retraitées, les Fiduciaires peuvent établir un nombre illimité de Comptes distincts dans le Fonds. Les actifs de chaque Compte distinct sont, aux fins de la Convention ou à toute autre fin, gérés comme des fonds distincts et serviront à verser des Avantages sociaux conformément aux dispositions du Régime à un groupe distinct et identifiable d'Employées et Employés participants ou de Personnes retraitées et conformément aux exigences d'une ou plusieurs Ententes de participation ou du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, selon le cas. En aucun cas les actifs d'un Compte distinct ne seront utilisés à d'autres fins que le versement des Avantages sociaux et le financement de réserves en lien avec le groupe

distinct et identifiable d'Employées et Employés participants ou de Personnes retraitées pour qui le Compte distinct est maintenu. Nonobstant ce qui précède, les actifs d'un Compte distinct peuvent servir à payer les frais d'administration, de litige et de placement engagés par les Fiduciaires à l'égard du Fonds et des Régimes en général et à cette fin, être mis en commun avec les actifs d'autres Comptes distincts dans la mesure où les Fiduciaires conviennent que ces frais ont raisonnablement un lien, en tout ou en partie, avec leur Compte distinct et avec les Employées et Employés participants ou les Personnes retraités qui reçoivent les Avantages sociaux du Compte distinct en question. Il convient de préciser que le Compte distinct des Directions et directions adjointes, le Compte distinct du CAEAS-ECAB et le Compte distinct du Régime pour personnes retraitées sont des Comptes distincts au sens de la Convention. En outre, chaque Compte distinct sera maintenu aussi longtemps que celui-ci détiendra des actifs destinés à ces fins.

6.2 Mise en commun des placements

Nonobstant l'article 6.1, les actifs portés au crédit de la Fiducie et de chaque Compte distinct peuvent être mis en commun à des fins de placement, étant entendu que, sauf dans les circonstances prévues à l'article 6.1 concernant le paiement des frais d'administration, de litige et de placement, les actifs d'un Compte distinct portés au crédit d'un Compte distinct ne seront jamais utilisés pour acquitter ou financer les obligations d'un autre Compte distinct ni pour payer les dépenses qui s'y rapportent. Il convient de préciser que les frais associés au placement des actifs mis en commun en application du présent article peuvent être payés en puisant dans le fonds mis en commun, mais qu'ils seront répartis de façon raisonnable par les Fiduciaires entre les Comptes distincts à la source des fonds.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT – EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS

7.1 Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB

Pour cotiser à la FSSBE à l'égard de ses Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB et Personnes retraités membres du CAEAS-ECAB, chaque Employeur admissible doit conclure une Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB en suivant les formes de l'annexe F et ce, en incluant ou pas les dispositions relatives aux Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB selon qu'il permette ou pas à ces derniers de participer au Régime pour personnes retraitées. L'Entente de participation pour les Employées et Employés participants et Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB ne doit pas entrer en conflit ou être incompatible avec la présente Convention et peut uniquement être modifiée avec le consentement du CAEAS-ECAB, des Associations des conseils scolaires et de la Couronne. Il est entendu que cette entente de participation peut être modifiée pour un ou plusieurs Employeurs participants.

7.2 Autres ententes de participation

- a) Les formes des Autres ententes de participation pour les Autres Employées et Employés participants sont prescrites par les Fiduciaires et peuvent être modifiées ponctuellement par ceux-ci. Une Autre entente de participation visant une Association de Directions et directions adjointes doit prévoir des Cotisations de l'Employeur équivalentes à celles établies dans le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes. Toutefois, sous réserve du paragraphe b), une Autre entente de participation visant un Employeur participant qui n'est pas une Association des Directions et directions adjointes doit prévoir des Cotisations de l'Employeur équivalentes à la moyenne des Cotisations de l'Employeur exigées dans toutes les Autres ententes de participation pour les Employées et Employés

participants membres du CAEAS-ECAB, telles qu'elles sont établies par les Fiduciaires.

- b) Lorsqu'un Employeur admissible est un Employeur admissible en raison d'un accord conclu entre les Parties dans le cadre de la présente Convention, les Cotisations sont établies d'un commun accord entre ledit Employeur admissible et les Fiduciaires.

7.3 **Aucune Entente de participation pour les Employeurs participants liés par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes**

Il est entendu que les Employeurs participants liés par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes participent à la Fiducie et sont liés par la présente Convention sans qu'une Entente de participation soit nécessaire.

7.4 **Cotisations des Employeurs participants (Employées et Employés participants)**

- a) Sous réserve des paragraphes b) et c), chaque Employeur participant visé par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes ou par une Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB verse sans délai aux Fiduciaires ou à toute personne, tout cabinet ou toute société désigné par les Fiduciaires, toutes les Cotisations de l'Employeur à hauteur du montant et selon le mode de paiement indiqués dans la présente Convention, dans le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes ou dans toute Autre entente de participation applicable, en tenant compte de toute variation éventuelle de ces montants i) conformément au processus de renouvellement du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes; ii) dans le cas des Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB, conformément à un règlement qui, adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario qui autorise l'affectation de crédits au versement de ces cotisations ou à des avantages sociaux pouvant être accordés par l'intermédiaire de la Fiducie ou, dans la mesure où aucun règlement de cette nature n'est en vigueur au moment où les cotisations sont exigibles en vertu de la Convention de fiducie, conformément à toute Lettre de promesse de financement (au sens défini à l'annexe F) en vigueur à ce moment, étant entendu que ces modifications doivent respecter le processus décrit à l'article 10.19; ou iii) du fait d'une décision juridique ou d'une entente exécutoire conclue par les Parties concernées.
- b) Chaque Employeur participant non visé par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes ou par une Entente de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB verse sans délai aux Fiduciaires ou à toute personne, tout cabinet ou toute société désigné par les Fiduciaires toutes les Cotisations de l'Employeur à hauteur du montant et selon le mode de paiement indiqués dans l'Autre entente de participation à laquelle il est partie et ce, jusqu'à ce que ces montants changent par la modification ou le remplacement de l'Autre entente de participation.
- c) Les Cotisations de l'Employeur sont versées d'avance sous forme de mensualités égales au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois à partir de la Date de participation de l'Employeur participant. Si celui-ci verse la Cotisation de l'Employeur conformément aux directives des Fiduciaires, il est libéré de toute obligation concernant le versement ou l'application de ladite Cotisation, sauf indication contraire aux présentes ou, le cas échéant, dans le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes ou dans une Entente de participation.
- d) L'obligation absolue de l'Employeur participant de verser les Cotisations de l'Employeur

dans le Fonds ne peut faire l'objet d'aucune demande de compensation ou demande reconventionnelle de l'Employeur contre une Employée ou un Employé participant, une Personne retraitée ou un Bénéficiaire ayant une dette quelconque envers lui.

7.5 **Calcul à l'appui des Cotisations de l'Employeur – Employées et Employés participants**

Les Cotisations annuelles de l'Employeur versées à la Fiducie par un Employeur participant pour ses Directions et directions adjointes et ses Employées et Employés non syndiqués (Conseil scolaire) sont établies en fonction du nombre d'équivalents temps plein (ETP) de Directions et directions adjointes et d'Employées et Employés non syndiqués (Conseil scolaire) multiplié par le montant fixe applicable par ETP (exception faite des montants supplémentaires à payer en vertu des paragraphes 5.2b) ou 5.4b)). Le nombre d'ETP est indiqué à l'annexe H du Système d'information sur le financement de l'éducation. Le nombre d'ETP équivaut à la somme des ETP au 31 octobre et des ETP au 31 mars divisée par deux et est déterminé en fonction des documents financiers suivants :

a) **Prévisions budgétaires**

À partir du paiement de septembre, les Cotisations de l'Employeur sont calculées en fonction du nombre d'ETP figurant dans les prévisions budgétaires remises par les Conseils scolaires au ministère de l'Éducation.

b) **Prévisions budgétaires révisées**

À partir du paiement de mars, les Cotisations de l'Employeur sont calculées en fonction du nombre d'ETP figurant dans les prévisions budgétaires révisées remises par les Conseils scolaires au ministère de l'Éducation si celles-ci font état d'un écart de plus de 1 % de la valeur globale du Régime des Directions et directions adjointes ou du Régime du CAEAS-ECAB par rapport aux prévisions budgétaires.

c) **États financiers**

Les Cotisations de l'Employeur pour l'année sont rapprochées en fonction du nombre réel d'ETP indiqué dans les états financiers remis par les Conseils scolaires au ministère de l'Éducation. L'Employeur participant effectue le rapprochement dans les soixante (60) jours suivant la réception des états financiers vérifiés pour l'année scolaire.

- (i) Si le rapprochement révèle que les Cotisations de l'Employeur participant pour l'année sont insuffisantes, celui-ci verse le montant manquant dans les trente (30) jours suivant le rapprochement.
- (ii) Si le rapprochement révèle que l'Employeur participant a versé des cotisations en trop pendant l'année, celui-ci peut réduire ses Cotisations de l'Employeur pour l'année suivante d'un montant équivalant à celui versé en trop.

7.6 **Défaut de paiement par un cotisant**

Le non-paiement de la Cotisation au Fonds par quiconque ayant l'obligation de le faire ne libère personne de son obligation aux présentes de verser une Cotisation.

7.7 **Communication de données**

Chaque Employeur participant communiquera aux Fiduciaires ou, à leur demande, à leur Agent

administratif, les données relatives à chaque Employée ou Employé participant, Membre retraité couvert des Directions et directions adjointes, Direction ou direction adjointe ayant cotisé au Régime facultatif et Personne retraitée visée par une Entente de participation conformément aux exigences de l'annexe G concernant les modalités, la forme et le ou les moments de la communication. L'annexe G précise par ailleurs les conséquences, s'il y a lieu, pour l'Employeur participant qui ne se plierait pas à cette exigence. Plus précisément, les conséquences peuvent se traduire par l'obligation pour l'Employeur de compenser les frais effectivement encourus par les Fiduciaires ou l'Agent administratif en raison de son défaut de se conformer à leurs exigences en matière de données dans des délais raisonnables; toutefois, il ne pourra y avoir d'amende sans l'accord des Parties. Les Fiduciaires peuvent modifier occasionnellement les exigences de l'annexe G concernant les données à condition de fournir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours aux Associations des conseils scolaires (dans le cas où l'Employeur participant est un conseil scolaire) et aux Employeurs participants touchés ou, si les données sont détenues par un tiers plutôt que par un Employeur participant et si l'Association des conseils scolaires ou l'Employeur participant avise les Fiduciaires qu'il sera impossible de fournir les données dans les trente (30) jours, la période de préavis prolongée déterminée par les Fiduciaires à leur discrétion jusqu'à concurrence de soixante (60) jours. Les Fiduciaires ne peuvent imposer à un Employeur participant des conséquences à l'exception de celles prévues au présent article.

7.8 Incompatibilité des systèmes électroniques

Lorsqu'un Employeur participant ne peut fournir de renseignements dans un format électronique compatible avec les systèmes de l'administrateur, l'Employeur participant communique tous les renseignements d'emploi requis conformément aux instructions de l'Agent administratif avant le début de l'emploi effectif d'une nouvelle Employée ou Employé participant. L'Employeur participant communique tout changement subséquent d'ordre démographique ou lié à l'emploi conformément aux instructions de l'Agent administratif dans un délai d'une semaine suivant le changement. Lorsqu'un Employeur participant ne possède pas de système électronique compatible avec celui de l'Agent administratif, un rapport écrit sur la couverture des membres est utilisé comme solution provisoire jusqu'à ce que le système électronique requis soit opérationnel. Les Fiduciaires peuvent imposer des frais raisonnables à tout Employeur participant dont le système électronique est incompatible avec les systèmes d'administration des Avantages sociaux de l'Agent administratif et l'Employeur participant est tenu de les payer. Le montant desdits frais sera établi par les Fiduciaires pour dédommager les Fiduciaires des coûts d'administration et de litige supplémentaires découlant de l'incompatibilité,.

7.9 Congés autorisés

L'Agent administratif est responsable de l'administration (y compris l'encaissement des primes) de tous les congés autorisés non-rémunérés. Au cours des congés autorisés non-rémunérés, l'Employeur participant continue de fournir les mises à jour des renseignements requis du Système d'information des ressources humaines. L'Employeur participant continue de fournir aux Fiduciaires (ou, sur instructions des Fiduciaires, à l'Agent administratif) des mises à jour électroniques sur la situation relative à l'emploi des Employées et Employés participants, y compris sur les changements de types de congés autorisés, au moins deux (2) semaines avant le début du congé.

7.10 Renseignements aux Employées et Employés participants

- a) L'Employeur participant distribue, sur support papier ou en version électronique (par exemple sur le portail des Employées et Employés), les documents d'information sur les avantages sociaux fournis par l'Agent administratif aux Employées et Employés participants et Personnes retraitées dans les dix (10) jours suivant leur réception;

- b) L'Employeur participant distribue, sur support papier ou en version électronique (par exemple sur le portail des Employées et Employés), les documents d'information sur les avantages sociaux fournis par l'Agent administratif à toutes les nouvelles Employées et Employés participants dans les dix (10) jours suivant leur date d'embauche et à toutes les nouvelles Personnes retraitées dans les (10) jours suivant leur départ à la retraite.

7.11 Obligation de fournir des renseignements supplémentaires

Chaque Employeur participant fournit aux Fiduciaires ou aux personnes qu'ils désignent, dans les trente (30) jours de la réception d'une demande des Fiduciaires ou de leur Agent administratif ainsi que sur une base régulière, les rapports, documents de paie, feuilles de temps et informations comptables ou autres que les Fiduciaires peuvent raisonnablement exiger pour la bonne administration de la Fiducie et des Régimes applicables, ce qui comprend entre autres les tâches d'évaluation de l'admissibilité aux Régimes, de changement du statut des Employées et Employés participants, des Personnes retraitées et de leurs Bénéficiaires et de détermination des Avantages sociaux à fournir. Si les données sont détenues par un tiers plutôt que par un Conseil scolaire et que l'Association des conseils scolaires avise les Fiduciaires qu'il sera impossible de fournir les données dans les trente (30) jours, le délai peut être prolongé à la discrétion des Fiduciaires et ce, jusqu'à concurrence de soixante (60) jours.

7.12 Vérifications

Chaque Employeur participant convient que, sur présentation d'une demande écrite par les Fiduciaires, il permettra à un comptable agréé ou un comptable agréé, lequel agit pour le compte ou selon les directives des Fiduciaires, de :

- a) pénétrer dans les locaux de l'Employeur participant à tout moment raisonnable, sur remise d'un préavis écrit de trente (30) jours, pour effectuer l'inspection, l'audit ou l'examen des livres comptables, documents, feuilles de paie, dossiers ou autre matériel se rapportant directement à un Régime d'avantages sociaux auquel participent ou ont participé les employées et employés actuels ou ex-employées et ex-employés de l'Employeur participant ou aux obligations de l'Employeur participant au titre de la Fiducie établie par la présente Convention, d'un Régime d'avantages sociaux ou d'une Entente de participation;
- b) demander des renseignements à l'Employeur participant ou à toute personne qu'il emploie ou dont il retient autrement les services, tant que les questions concernent uniquement les points pouvant faire l'objet de l'inspection, de l'audit ou de l'examen mentionné au paragraphe a), auquel cas ces personnes devront collaborer et produire l'ensemble des livres comptables, documents, feuilles de paie, dossiers et autre matériel pouvant alors être pertinents;

afin d'assurer que l'Employeur participant s'est conformé aux conditions du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, de toute Entente de participation applicable, de la présente Convention et de tout Régime applicable, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, ses obligations de verser des Cotisations au Fonds. Il est convenu que le comptable agréé ne communiquera aucun des renseignements ou documents examinés ou obtenus aux Fiduciaires ou à toute autre personne, sauf si l'inspection, l'audit ou l'examen révèle qu'un Employeur participant a manqué à des obligations découlant du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, d'une Entente de participation, d'un Régime ou de la présente Convention, auquel cas les résultats de l'inspection, de l'audit ou de l'examen doivent être divulgués aux Fiduciaires et à l'Employeur participant. Les honoraires du comptable agréé pour l'inspection, l'audit ou l'examen sont tirés sur le Fonds, à moins que l'exercice ne révèle un

manquement important de l'Employeur participant, auquel cas les honoraires sont assumés par l'Employeur participant.

7.13 Erreurs et omissions

L'Employeur participant est responsable de corriger ses erreurs et d'effectuer les rajustements rétroactifs nécessaires. S'il découvre une erreur, l'Employeur participant a sept (7) jours pour en aviser les Fiduciaires.

7.14 Soutien concernant les réclamations

Chaque Employeur participant doit :

- a) remplir et remettre aux Fiduciaires la déclaration de renonciation à l'indemnité d'assurance-vie pour les réclamations de renonciation à l'assurance-vie;
- b) remettre aux Fiduciaires, dans les trente (30) jours de sa Date de participation, la liste à jour des désignations de bénéficiaires pour le compte des Employées et Employés participants;
- c) encourager les Employées et Employés participants à mettre à jour leur désignation de Bénéficiaires.

7.15 Délai de grâce

Les Fiduciaires peuvent fixer un délai de grâce raisonnable et légitime pour la réception des Cotisations.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

8.1 Intérêts

Chaque fois qu'un Employeur participant omet de payer ou de remettre une Cotisation au plus tard à sa date d'exigibilité (sous réserve de tout délai de grâce établi au titre de l'article 7.15), il doit aussi payer à la Fiducie, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, des intérêts au taux le plus élevé entre i) le taux d'intérêt créditeur pour la Fiducie plus deux (2) points de pourcentage ou ii) le Taux préférentiel plus deux (2) points de pourcentage et ce, à compter de la date où la Cotisation était exigible jusqu'à la date de son versement effectif, tant avant qu'après jugement (le cas échéant). Les Fiduciaires ne doivent pas demander un taux d'intérêt plus élevé dans le cadre d'une quelconque procédure intentée contre l'Employeur, que ce soit à titre de dommages-intérêts prédéterminés ou autrement.

8.2 Exécution

Chaque fois qu'un Employeur participant omet de payer une Cotisation exigée dans le cadre de la Convention (sous réserve de tout délai de grâce établi au titre de l'article 7.15) suite à une demande de paiement écrite des Fiduciaires contenant l'information dont il devrait raisonnablement avoir besoin pour connaître le montant et les circonstances du défaut de paiement allégué, les Fiduciaires ont le droit d'entamer des poursuites judiciaires au nom des Fiduciaires contre l'Employeur participant pour recouvrer le montant accumulé des Cotisations dues et payables à la date de l'engagement des poursuites ainsi que les intérêts prévus à l'article 8.1 accumulés à compter de la date d'exigibilité desdites Cotisations (sous réserve de tout délai de grâce établi au titre de l'article 7.15). Le montant des Cotisations et de l'intérêt exigible sera à toutes

fins réputé être conservé en fiducie par l'Employeur pour les Fiduciaires. Les Fiduciaires peuvent en outre intenter, s'ils en ont la possibilité, d'autres recours pour le versement des Cotisations futures ou d'autres points litigieux. L'Employeur participant en défaut de payer des Cotisations doit également rembourser au Fonds la totalité des frais judiciaires et débours engagés de façon raisonnable pour le recouvrement des Cotisations calculés sur la base d'une pleine indemnité. Tous les coûts engagés par les Fiduciaires relativement aux Cotisations en souffrance sont imputés au Compte distinct auquel ces Cotisations se rapportent.

8.3 Nature du droit d'action

Le droit d'action que confèrent les présentes aux Fiduciaires demeure indépendant de toute autre procédure ou de tout autre recours dont ils peuvent se prévaloir. Aucun Employeur participant n'a le droit de faire retarder, suspendre ou autrement différer une telle action au motif que la réclamation y afférente des Fiduciaires pourrait être réglée dans le cadre du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes ou d'une autre politique s'appliquant aux employées et employés non syndiqués.

8.4 Manquement de l'Employeur participant

Si un Employeur participant manque à une obligation (autre que celle de verser les Cotisations) au titre du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, d'une Entente de participation, d'un Régime ou de la présente Convention (y compris ses annexes), il doit aussitôt, à la demande écrite des Fiduciaires :

- a) remplir ou produire tous les renseignements, formulaires et autres documents connexes ou à l'appui qui lui sont demandés au titre du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, de la présente Convention, de toute Entente de participation ou de tout Régime applicables;
- b) payer aux Fiduciaires les coûts, frais et pertes raisonnables qu'ils encourrent en raison d'une inspection, d'un audit, d'un examen ou d'autres procédures ou mesures engagées relativement à son manquement.

ARTICLE 9 – COTISATIONS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PARTICIPANTS

9.1 Déduction et remise des cotisations des Employées et Employés participants

L'Employeur participant déduit du salaire de ses Employées et Employés participants le montant des Cotisations de l'Employée ou Employé exigé d'eux par les Fiduciaires et remet le tout aux Fiduciaires de la façon et au moment requis par la Fiducie, ainsi que tout document à l'appui raisonnablement demandé par ces derniers.

9.2 Calcul des cotisations des Employées et Employés participants

L'Employée ou Employé participant paye ses Cotisations aux Fiduciaires selon le montant et le mode de paiement que ces derniers ont fixés.

ARTICLE 10 – FIDUCIAIRES

10.1 Conseil des Fiduciaires

Le Conseil des Fiduciaires de la FSSBE est composé de neuf (9) Fiduciaires nommés comme suit :

- a) Cinq (5) Fiduciaires (ci-après, les « Fiduciaires des Employées et Employés ») nommés par les représentants des employées et employés, dont au moins deux (2) Fiduciaires indépendants, répartis comme suit :
 - (i) un (1) Fiduciaire des Employées et Employés indépendant à la présidence du Conseil nommé conjointement par les Associations des Directions et directions adjointes et le CAEAS-ECAB;
 - (ii) deux (2) Fiduciaires des Employées et Employés nommés par les Associations des Directions et directions adjointes;
 - (iii) deux (2) Fiduciaires des Employées et Employés nommés par le CAEAS-ECAB.
- b) Quatre (4) Fiduciaires (ci-après, les « Fiduciaires des Employeurs ») nommés par l'OCSTA, ACÉPO, l'AFOCSC et l'OPSBA ou par la Couronne, selon ce qu'ont déterminé l'OCSTA, ACÉPO, l'AFOCSC et l'OPSBA ainsi que la Couronne, dont au moins deux (2) Fiduciaires indépendants.
- c) Au moins un (1) Fiduciaire, qu'il soit un Fiduciaire des Employées et Employés ou un Fiduciaire des Employeurs, doit avoir le français comme langue maternelle.
- d) Les Fiduciaires indépendants :
 - (i) ne doivent pas travailler ou remplir de mandat, ni avoir travaillé ou rempli un mandat à quelque moment de l'année précédente, pour la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T), le bureau de services partagés soutenant cette FSSBE, un conseil scolaire, une Association des conseils scolaires, une Association des Directions et directions adjointes, le CAEAS-ECAB ou la Couronne;
 - (ii) ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts systémique dans leur rôle de Fiduciaires, à savoir qu'il ne faut pas qu'il y ait raisonnablement lieu de craindre que leurs emplois ou postes, leurs relations personnelles ou leurs intérêts juridiques ou financiers soient une source de conflits d'intérêts fréquents ou continus dans le cadre de leurs fonctions;
 - (iii) doivent posséder des compétences et une expérience professionnelle appropriées, ainsi qu'une expérience du secteur en général.

10.2 Durée du mandat et relève

Chaque Fiduciaire est nommé pour un mandat initial de trois (3) ans. Cela dit, les Associations des Directions et directions adjointes et le CAEAS-ECAB ainsi que les Associations des conseils scolaires et la Couronne peuvent chacun opter pour un mandat initial plus court. Tout titulaire peut aussi servir comme Fiduciaire plus d'un mandat, tant qu'il n'occupe pas cette fonction plus de neuf (9) ans.

10.3 Qualification des Fiduciaires

Les Fiduciaires doivent remplir l'attestation à l'annexe H et respecter les exigences suivantes :

- a) être une personne physique;
- b) résider au Canada;
- c) avoir au moins dix-huit (18) ans;
- d) ne pas avoir été déclaré incapable de gérer des biens au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, ni avoir été déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs;
- e) ne pas être un failli non libéré.

10.4 Acceptation de Fiducie

Toute personne qui signe et dépose auprès des Fiduciaires une acceptation de fiducie suivant les formes de l'annexe I est réputée avoir accepté les fiducies créées et constituées par la présente Convention et avoir convenu d'administrer le Fonds et la Fiducie de la manière exposée aux présentes.

10.5 Démission, révocation, incapacité ou décès

a) **Démission**

Un Fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis écrit aux Fiduciaires restants, à la Couronne, aux Associations des conseils scolaires, aux Associations des Directions et directions adjointes et au CAEAS-ECAB. L'avis énonce la date à laquelle la démission prend effet, date qui ne doit pas être antérieure à la transmission de l'avis. La démission prend effet à la date énoncée dans l'avis sauf si un autre Fiduciaire a été nommé et a accepté sa nomination conformément au paragraphe h) ci-dessous, auquel cas elle prend effet à la date de cette acceptation par le Fiduciaire remplaçant.

b) **Révocation**

La Partie qui nomme un Fiduciaire peut le révoquer en tout temps moyennant un préavis écrit de sept (7) jours aux Fiduciaires, à l'Agent administratif et aux autres Parties. La date de prise d'effet de la révocation sera le lendemain de l'expiration de la période d'avis.

c) **Révocation d'office**

Tout Fiduciaire est révoqué d'office s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, s'il effectue une cession en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou s'il ne respecte plus les exigences de l'article 10.3.

d) **Incapacité**

Si un Fiduciaire devient incapable d'exercer ses fonctions, sa nomination peut être révoquée au moyen d'un avis émanant dudit Fiduciaire ou de ses représentants personnels et adressé à la Partie qui l'a nommé et aux Fiduciaires restants.

e) **Décès**

Si un Fiduciaire décède, ses héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires et ayants droit sont entièrement libérés de toutes fonctions, responsabilités et obligations qui surviennent au titre de la Convention de fiducie après ce décès.

f) **Fiduciaires restants**

En cas de décès, démission, incapacité ou révocation d'un ou plusieurs Fiduciaires, les Fiduciaires restants ont conjointement tous les pouvoirs, droits, patrimoines et intérêts des Fiduciaires conformément aux dispositions des présentes et sont aussi chargés de toutes leurs fonctions prévues aux présentes.

g) **Statut**

Un Fiduciaire qui démissionne ou est révoqué (ou ses représentants personnels, dans le cas d'un décès) doit aussitôt remettre au Fiduciaire qui lui succède ou, si aucun remplaçant n'est nommé immédiatement, aux autres Fiduciaires, toute copie physique ou autre des dossiers, livres et documents qu'il avait en sa possession en lien avec ses fonctions de Fiduciaire au titre de la présente Convention ou avec l'administration du Fonds.

h) **Nomination des Fiduciaires**

Lorsqu'un Fiduciaire décède, démissionne, est révoqué ou atteint la fin de son mandat sans être nommé à nouveau, un remplaçant est nommé par la Partie applicable dès que possible. Ce Fiduciaire remplaçant reçoit, dès qu'il remplit et dépose l'acceptation de fiducie de l'annexe I auprès de la présidente ou du président du Conseil des Fiduciaires (ou de sa ou son mandataire), tous les biens, droits, pouvoirs et fonctions d'un Fiduciaire en vertu des présentes à compter de cette date, comme s'il avait été nommé au poste à l'origine.

i) **Libération des Fiduciaires**

Tout Fiduciaire qui décède, démissionne, est révoqué ou atteint la fin de son mandat sans être nommé à nouveau est dès lors libéré de toutes ses fonctions, obligations et responsabilités futures au titre de la présente Convention.

j) **Indemnisation**

Tout Fiduciaire qui quitte ses fonctions ou qui est révoqué est en droit d'obtenir de chacun des Fiduciaires encore en poste et nouveaux Fiduciaires qu'ils l'indemnisent conformément à l'article 11.8 de la Convention.

10.6 **Cession de biens**

Toute personne qui cesse d'être un Fiduciaire aux termes des présentes est réputée avoir cédé, transféré ou remis aux Fiduciaires restants, à la Date de cessation, tous les droits et biens du Fonds et, au besoin, elle cède, transfère et remet aux Fiduciaires restants, à la Date de cessation, tous les droits et biens du Fonds, conformément à leurs instructions. En signant une acceptation de fiducie, un Fiduciaire constitue et nomme les Fiduciaires restants comme ses mandataires pour signer en son nom tous les documents et actes nécessaires pour céder ses intérêts juridiques à l'égard des droits et biens du Fonds aux autres Fiduciaires dès la Date de cessation. À la date de prise d'effet de l'acceptation de fiducie d'un Fiduciaire remplaçant, les autres Fiduciaires sont réputés avoir cédé, transféré ou remis à ce dernier tous les droits et biens du Fonds et ils doivent

signer tous les documents et actes nécessaires pour céder au Fiduciaire remplaçant un intérêt juridique conjoint à l'égard de ces droits et biens.

10.7 Absence de conflits

Une personne n'est pas inadmissible à occuper un poste de Fiduciaire du simple fait qu'elle :

- a) a droit à des Avantages sociaux en vertu d'un Régime (sauf si le Fiduciaire est Fiduciaire des employeurs);
- b) est une dirigeante ou employée de la Couronne, d'un Conseil scolaire de l'Ontario, d'un Employeur participant, d'une Association des conseils scolaires, d'une Association des Directions et directions adjointes ou du CAEAS-ECAB (sauf pour le poste de Fiduciaire indépendant au sens de l'article 10.1).

La personne ne doit pas être Fiduciaire d'une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'Éducation pendant qu'elle agit à titre de Fiduciaire de la FSSBE.

10.8 Validité des actions des Fiduciaires

Même s'il est ultérieurement prouvé qu'il existait un vice dans la nomination, la révocation ou les qualifications d'un des Fiduciaires ou que ceux-ci n'étaient pas en nombre suffisant au moment où ils ont pris une mesure ou une décision, toutes les actions et procédures que les Fiduciaires ont entreprises de bonne foi pendant qu'un tel vice existait sont néanmoins valides et exécutoires.

10.9 Honoraires et dépenses

Les Fiduciaires ne peuvent recevoir ni honoraires ni paiement de la Fiducie relativement à leur mandat, sauf dans les cas prévus aux articles 10.10 et 10.11. Néanmoins, sous réserve de l'approbation des Fiduciaires, un Fiduciaire peut se faire rembourser à même le Fonds les dépenses réelles qu'il a engagées pour assister à des réunions des Fiduciaires auxquelles il était physiquement présent, les dépenses raisonnables engagées pour assister à des colloques de formation ou des cours approuvés préalablement par les Fiduciaires, ainsi que les dépenses réelles qu'il a engagées pour accomplir une autre tâche liée à la Fiducie, le tout conformément aux politiques établies périodiquement par les Fiduciaires.

10.10 Rémunération des Fiduciaires indépendants

Dans la mesure où la loi l'autorise, les Fiduciaires indépendants nommés conformément à l'article 10.1 ont droit à une rémunération raisonnable provenant du Fonds pour l'exécution de leurs fonctions prévues aux présentes, rémunération approuvée dans le cadre d'une politique de rémunération et d'honoraires adoptée par les Fiduciaires et pouvant faire l'objet de modifications.

10.11 Honoraires des Fiduciaires

Les Fiduciaires autres que les Fiduciaires indépendants ont droit à une rémunération raisonnable provenant du Fonds pour l'exécution de leurs fonctions prévues aux présentes, rémunération approuvée dans le cadre d'une politique de rémunération et d'honoraires adoptée par les Fiduciaires et pouvant faire l'objet de modifications.

10.12 Présidence

Un Fiduciaire est nommé à la présidence conformément à l'alinéa 10.1a)(i) pour un mandat d'au

moins un (1) an, mais d'au plus trois (3) ans; il préside toutes les réunions des Fiduciaires et remplit les fonctions prévues par la présente Convention ou attribuées à la présidence par le Conseil. Les Associations des Directions et directions adjointes et le CAEAS-ECAB peuvent en tout temps révoquer la nomination d'un Fiduciaire à la présidence et nommer une nouvelle présidence selon les circonstances. Nonobstant ce qui précède, si la présidence ne peut prendre part à une réunion des Fiduciaires où le quorum est atteint, ou à toute partie d'une réunion où il y a vote sur une question qui pose un conflit d'intérêts pour lui, les Fiduciaires des Employées et Employés présents nomment parmi eux une présidence qui assumera les fonctions de la présidence uniquement pour cette réunion ou partie de réunion. La présidence ne vote jamais sur une question étudiée par les Fiduciaires, sauf pour briser l'égalité lorsqu'il y a un même nombre de voix pour et contre une résolution.

10.13 Procès-verbaux des réunions

Le Conseil des Fiduciaires conserve un compte rendu ou un procès-verbal de toutes les réunions, procédures et actions des Fiduciaires. Les procès-verbaux doivent être complets et exacts à tous les égards importants, mais n'ont pas à constituer une transcription intégrale. Le Conseil des Fiduciaires peut divulguer ou non les procès-verbaux à son entière discrétion, sous réserve de la Loi.

10.14 Signature des documents et chèques, et autorisation des paiements électroniques

Tous les documents nécessitant la signature des Fiduciaires et tous les chèques tirés sur le Fonds sont signés ou approuvés par deux (2) Fiduciaires ou par les mandataires qu'ils désignent par voie de résolution.

10.15 Réunions

- a) Les Fiduciaires se réunissent au moins quatre (4) fois par année, l'une des réunions étant désignée comme l'assemblée annuelle des Fiduciaires. Il revient à la présidence de fixer la date des réunions, tant que l'assemblée annuelle a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice du Fonds.
- b) Les réunions des Fiduciaires se tiennent à la date, à l'heure et à l'endroit choisis par la présidence.
- c) Les Fiduciaires sont avisés par écrit des réunions au moins quatorze (14) jours à l'avance, cette exigence pouvant toutefois être levée moyennant le consentement écrit de tous les Fiduciaires ou l'adoption d'une résolution unanime.
- d) À chacune de leurs assemblées annuelles, les Fiduciaires se penchent entre autres sur :
 - (i) les états financiers produits par les auditeurs du Fonds pour l'exercice financier précédent;
 - (ii) le rapport de l'Agent administratif portant sur la période remontant, selon le cas, à l'établissement du Fonds ou à la dernière assemblée annuelle;
 - (iii) la nomination d'auditeurs pour la Fiducie ou la reconduction du mandat des auditeurs existants.

10.16 Autres réunions

La présidence ou un groupe d'au moins (2) Fiduciaires peuvent en tout temps convoquer une réunion, à condition d'aviser chacun des Fiduciaires par écrit de la date, de l'heure et du lieu au moins cinq (5) jours d'avance. Une réunion peut aussi avoir lieu sans préavis si tous les Fiduciaires y consentent.

10.17 Réunions téléphoniques et consentement par écrit

Toute réunion des Fiduciaires peut avoir lieu par téléphone ou par le moyen électronique qu'ils jugent approprié. Une décision prise sans réunion physique est exécutoire tant qu'elle est consignée dans un document écrit signé, en plusieurs exemplaires au besoin, par tous les Fiduciaires.

10.18 Quorum et vote

- a) Le quorum est de (5) Fiduciaires, dont au moins deux (2) ont été nommés par les Associations des conseils scolaires ou la Couronne conformément au paragraphe 10.1b) et au moins trois (3) ont été nommés par les Associations des Directions et directions adjointes et le CAEAS-ECAB conformément au paragraphe 10.1a). Aux fins du calcul du quorum, les Fiduciaires qui sont présents mais qui ne peuvent voter sur une question en raison d'un conflit d'intérêts sont tout de même comptés.
- b) Chaque Fiduciaire a droit à une (1) voix sur toutes les questions à trancher, sauf la présidence, qui ne peut voter que pour briser une égalité, conformément à l'article 10.12. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Fiduciaires présents et en droit de voter lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil des Fiduciaires; cependant, la présidence peut, à sa discrétion, exiger que cette majorité soit de 60 % pour une résolution portant sur une question financière majeure.

10.19 Rencontres entre la Couronne, les Associations des conseils scolaires, les Associations des Directions et directions adjointes et le CAEAS-ECAB

Dans les six mois de la fin de l'exercice annuel de la Fiducie, ou à toute autre date choisie d'un commun accord par les Parties, les Fiduciaires doivent convoquer une réunion avec des représentants de la Couronne, des Associations des conseils scolaires, des Associations des Directions et directions adjointes et du CAEAS-ECAB pour discuter des questions d'intérêts tant pour les Fiduciaires que pour ces entités.

ARTICLE 11 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

11.1 Administration du Fonds de fiducie

Les Fiduciaires sont responsables de l'administration du Fonds. Le Conseil des Fiduciaires est responsable de la pérennité opérationnelle et financière de la Fiducie et administre le Fonds conformément aux pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la présente Convention de fiducie et les Régimes. La présente Convention de fiducie et les Régimes sont interprétés administrés de manière à en assurer la conformité aux exigences s'appliquant aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés prévues au paragraphe 144.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toute modalité de la présente Convention de fiducie ou des Régimes incompatible avec les exigences de ces dispositions doit être modifiée de manière à y être conforme.

11.2 Responsabilités des Fiduciaires

Les Fiduciaires sont responsables de la pérennité opérationnelle et financière de la Fiducie,

conformément au Protocole d'accord des Directions et directions adjointes et à l'Entente de participation du CAEAS-ECAB, ce qui comprend notamment :

- a) la pérennité, l'efficacité et la rentabilité du versement des prestations;
- b) l'examen de la conception des Régimes à intervalles réguliers et à tout moment jugé prudent par les Fiduciaires;
- c) la validation de la pérennité des Régimes à intervalles réguliers et à tout moment jugé prudent par les Fiduciaires;
- d) l'établissement et la révision des taux des Cotisations de l'Employée ou Employé et des exigences en matière de primes et de franchises pour le Régime des Directions et directions adjointes, le Régime du CAEAS-ECAB et le Régime pour personnes retraitées à intervalles réguliers et à tout moment jugé prudent par les Fiduciaires;
- e) la remise de rapports annuels des actuaires et des auditrices et auditeurs de la Fiducie aux Parties, y compris des rapports portant sur des recommandations quant à la pérennité et sur tout changement subséquent à la conception d'un Régime;
- f) l'identification continue des gains d'efficacité pouvant être réalisés dans l'administration et les investissements de la Fiducie;
- g) la conception, l'adoption et la mise en œuvre d'une ou plusieurs Politiques de financement et d'une ou plusieurs Politiques d'investissement pour chacun des Régimes;
- h) l'adoption d'une politique pour la nomination, l'examen et l'évaluation des fournisseurs et, au besoin, la résiliation de leurs contrats;
- i) l'évaluation et, au besoin, la modification, de la matrice des compétences orientant le recrutement et la rétention des Fiduciaires jointe aux présentes à titre d'Annexe K;
- j) la conformité à toutes les exigences légales, y compris la législation fiscale applicable;
- k) l'approvisionnement en services de soutien des décisions, d'administration, d'assurance, de consultation et d'investissement.

11.3 Services partagés

Les Fiduciaires peuvent conclure des ententes de services partagés avec les fiduciaires de d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employées et d'employés du secteur de l'éducation de l'Ontario ou avec d'autres entités et déléguer à ces entités de services partagés les responsabilités et les pouvoirs qu'ils estiment indiqués. Si les Fiduciaires le jugent approprié, les services administratifs partagés seront fournis par un Agent administratif, initialement choisi par le Comité de transition, tel que défini dans le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, au terme d'un processus compétitif. Par la suite, le poste d'Agent administratif fait l'objet d'un appel d'offres dans les cinq (5) ans à partir de la dernière Date de participation d'un Employeur participant. Les Fiduciaires supervisent le travail de l'Agent administratif et veillent à ce que, dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités relatives aux Régimes des Directions et directions adjointes et du CAEAS-ECAB et à tout autre Régime, il respecte les Lois applicables, agisse exclusivement dans l'intérêt des Employées et Employés participants, Personnes retraitées et des Bénéficiaires et, s'il reçoit des renseignements personnels sur ces personnes ou y a accès, mette en place une politique sur la confidentialité fondée sur les Lois applicables et conformes à celles-

ci.

11.4 Entente collective en matière d'assurance

Les Fiduciaires peuvent conclure une entente collective en matière d'assurance avec les fiduciaires d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employées et employés du secteur de l'éducation ou d'autres entités et ce, directement ou par l'intermédiaire d'une société ou d'une autre entité commune. Les Fiduciaires supervisent le travail de l'assureur et veillent à ce que, dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités relatives au Régime des Directions et directions adjointes, au Régime du CAEAS-ECAB et à tout autre Régime, il respecte toutes les Lois applicables, agisse exclusivement dans l'intérêt des Employées et Employés participants, Personnes retraités et des Bénéficiaires et, s'il reçoit des renseignements personnels sur ces personnes ou y a accès, mette en place une politique sur la confidentialité fondée sur les Lois applicables et conformes à celles-ci. Toute entente conclue avec un assureur, que ce soit directement ou indirectement, doit l'être à l'issue d'un processus compétitif.

11.5 Recouvrement des Cotisations

Les Fiduciaires peuvent prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer et percevoir toutes les Cotisations payables au Fonds; après les avoir reçues, ils les déposent sans attendre dans un compte en fiducie d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre établissement financier de bonne réputation.

11.6 Pouvoirs des Fiduciaires

Toute personne traitant avec les Fiduciaires est dispensée de l'obligation de faire enquête sur toute décision ou sur tout pouvoir des Fiduciaires ou sur toute utilisation des fonds, des valeurs ou de tout autre bien payé ou remis aux Fiduciaires. Tout document devant être signé par les Fiduciaires et signé par eux conformément aux présentes peut être considéré comme dûment autorisé.

11.7 Responsabilité des Fiduciaires

Les Fiduciaires n'engagent pas leur responsabilité collective ou individuelle lorsqu'ils agissent conformément à la présente Convention ou en se fondant sur des données ou des renseignements qu'ils croient authentiques et exacts et qui ont été faits, signés, remis ou assemblés par les parties appropriées. Aucun Fiduciaire n'est responsable des actes ou des omissions des autres Fiduciaires. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité relativement à des actes faits de bonne foi sur la foi d'actes, d'avis ou de conseils de l'Agent administratif à l'égard de toute question d'administration ou d'investissement liée à la Fiducie, au Fonds ou à un Régime. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité relativement à l'embauche et au maintien en poste de tout Agent administratif dans la mesure où les Fiduciaires ont fait preuve de diligence raisonnable. Aucun Fiduciaire n'est responsable d'une erreur de jugement sincère, ni personnellement responsable d'une obligation de la Fiducie ou d'un Régime, exception faite des obligations découlant de sa propre malhonnêteté, de son inconduite volontaire ou d'une négligence grossière.

11.8 Indemnité des Fiduciaires

Le Fonds indemnise collectivement les Fiduciaires et leurs employées et employés, ayants droit, exécuteurs testamentaires et héritières et héritiers pour toute perte, dépense, réclamation, demande, action ou chose de quelque nature que ce soit découlant de l'exécution réelle ou prétendue de leurs fonctions ou responsabilités prévues aux présentes; la présente indemnité ne protège en aucun cas les Fiduciaires contre les conséquences de leur propre malhonnêteté, de leur inconduite volontaire ou d'une négligence grossière.

11.9 Responsabilité de la Couronne, des Associations des conseils scolaires, des Associations des Directions et directions adjointes et du CAEAS-ECAB

La Couronne, les Associations des conseils scolaires, les Associations des Directions et directions adjointes et le CAEAS-ECAB ne sont pas des fiduciaires d'un Régime ou du Fonds et ne sont pas responsables de :

- a) la validité de la Convention de fiducie;
- b) tout retard causé par une restriction ou une disposition de la présente Convention de fiducie, par les règles et règlements des Fiduciaires publiées en vertu des présentes ou par tout contrat auquel les Fiduciaires sont parties;
- c) toute action ou toute omission des Fiduciaires;
- d) tout investissement du Fonds, y compris tout dépôt ou investissement fait ou conservé, ou toute partie de celui-ci, l'aliénation de tout investissement, l'omission de faire un investissement du Fonds, ou toute portion de celui-ci, ou toute perte ou diminution du Fonds;
- e) toute obligation ou toute action des Fiduciaires, nonobstant le fait que ces Fiduciaires puissent être associés à des Associations des conseils scolaires, aux Associations des Directions et directions adjointes, au CAEAS-ECAB ou à tout Employeur participant;
- f) toute Cotisation devant être versée dans le Fond, exception faite de leurs propres Cotisations pouvant être exigées par un Protocole d'accord des Directions et directions adjointes ou par une Entente de participation;
- g) toute perte, dépense, réclamation, demande ou action liée à la constitution ou à l'administration du Fonds;
- h) toute perte, dépense, réclamation, exigence ou action liée à l'obligation légale d'un Employeur participant de fournir des avantages postérieurs au départ à la retraite à des Personnes retraitées (la présente disposition ne s'applique pas aux Associations des conseils scolaires en leur capacité d'Employeurs participants);
- i) l'insuffisance du Fonds ou de tout Compte distinct pour le versement d'Avantages sociaux dans le cadre de tout Régime;
- j) le versement ou le défaut de verser des Avantages sociaux.

11.10 Pouvoirs

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, notamment l'article 4, ainsi que des devoirs, pouvoirs et responsabilités expresses des Parties, les Fiduciaires ont, relativement au Fonds et à chacun des Comptes distincts, les mêmes pouvoirs qu'une personne physique qui serait le propriétaire effectif du Fonds ou des Comptes distincts, notamment les pouvoirs indiqués ci-dessous :

a) **Pouvoir de conclure des ententes sur le versement d'avantages sociaux**

Les Fiduciaires peuvent verser des Avantages sociaux conformément à un Régime qui sont assurés pleinement, assurés en partie ou autoassurés, tels que déterminés ponctuellement par

les Fiduciaires à leur entière discrétion conformément la Politique de financement applicable. Les Fiduciaires peuvent périodiquement prendre des arrangement et conclure pour le compte de la Fiducie des ententes, y compris des arrangements en matière d'assurance, avec des sociétés, des cabinets ou des personnes aux fins du versement des Avantages sociaux exigés dans un Régime et la présente Convention. Les Fiduciaires peuvent également concevoir et administrer des Avantages sociaux supplémentaires pour les Employées et Employés participants à un régime d'avantages sociaux précédent d'un Employeur participant ayant transféré des actifs excédentaires à la Fiducie ou verser à ces employées et employés d'autres paiements dans la mesure autorisée par les Lois applicables.

b) Pouvoir d'interpréter la Convention et les Régimes

Les Fiduciaires interprètent chaque Régime et la présente Convention conformément à leurs dispositions, ainsi qu'aux Lois applicables, au Protocole d'accord des Directions et directions adjointes et aux Ententes de participation pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB; toute interprétation choisie par les Fiduciaires lie la Couronne, les Associations des conseils scolaires, les Associations des Directions et directions adjointes, le CAEAS-ECAB, les Employeurs participants, les Employées et Employés participants, les Personnes retraitées et les Bénéficiaires.

c) Action en justice par les Fiduciaires

S'ils le jugent nécessaire, les Fiduciaires peuvent demander une décision judiciaire ou un jugement déclaratoire relativement à toute question d'interprétation de la présente Convention ou d'un Régime ou pour obtenir des directives quant à la marche à suivre en vertu des présentes. Sauf décision contraire du tribunal, a) les Parties auront chacune l'intérêt pour participer à toute instance judiciaire introduite par les Fiduciaires en vertu du présent alinéa; b) toute décision ou tout jugement lie la Couronne, les Associations des conseils scolaires, les Associations des Directions et directions adjointes, le CAEAS-ECAB, les Employeurs participants, les Employées et Employés participants, les Personnes retraitées et les Bénéficiaires.

d) Pouvoir d'établir des politiques et des règles

Les Fiduciaires peuvent établir, réviser et faire appliquer les politiques, règles et règlements conformes à la présente Convention qu'ils estiment souhaitables pour l'administration de la Fiducie.

e) Pouvoir d'évaluer la preuve

Les Fiduciaires peuvent établir la norme de preuve et déterminer la suffisance de la preuve dans le cadre de toute question de fait relative à un Régime.

f) Pouvoir de déterminer l'admissibilité aux Avantages sociaux

Les Fiduciaires peuvent décider du droit de toute personne à recevoir les Avantages sociaux prévus dans la présente Convention et dans un Régime, déterminer la nature, l'étendue et le montant de ces Avantages sociaux et décider d'entendre toute personne touchée par ces décisions, lesquelles sont définitives et lient toutes les parties et toutes les personnes, quelles qu'elles soient.

g) Pouvoir de vendre

Les Fiduciaires peuvent vendre, échanger, louer ou aliéner tout actif du Fonds ou d'un Compte distinct, ou consentir une option sur celui-ci, en échange des contreparties et selon les conditions qu'ils estiment indiquées, ainsi que signer et remettre tout acte ou écrit nécessaire à la transmission d'un titre valable et d'une quittance intégrale.

h) **Pouvoir de se constituer en personne morale**

Les Fiduciaires peuvent constituer des sociétés, dont les actions seront détenues par les Fiduciaires ou pour leur compte, aux fins d'administration du Fonds ou d'un Compte distinct, d'investissements du Fonds ou d'un Compte distinct ou de possession de Placements autorisés.

i) **Pouvoir de constituer des sociétés ou d'autres entités avec d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation**

Les Fiduciaires peuvent, de concert avec d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation, constituer des sociétés ou d'autres entités pour s'acquitter de fonctions administratives ou d'investissement communes.

j) **Pouvoir de conserver**

Les Fiduciaires peuvent conserver tout actif faisant partie du Fonds ou d'un Compte distinct dans la condition ou l'état réel où ils l'ont reçu et aussi longtemps qu'ils l'estiment indiqué.

k) **Pouvoir d'investir**

En matière de placements et de gestion du Fonds et des Comptes distincts, les Fiduciaires jouissent d'un pouvoir discrétionnaire illimité quant aux placements individuels et aux méthodes d'investissement, nonobstant le fait que certains investissements pourraient ne pas être autorisés pour des fiduciaires par la loi et que ces investissements se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, les investissements dans les fonds communs de placement, les fonds en fiducie collectifs et les caisses en gestion communes; les Fiduciaires peuvent également effectuer des transactions connexes à ces investissements, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, des opérations de couverture, des transactions de produits dérivés et des prêts de titres, sous réserve des dispositions de la présente Convention, et étant entendu que les Fiduciaires ne peuvent réaliser d'investissements que l'on pourrait raisonnablement croire susceptible de faire en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » en vertu de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

l) **Pouvoir de conserver les liquidités non investies**

Les Fiduciaires peuvent conserver sous forme de liquidités non investies les montants qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables pour répondre aux besoins de trésorerie actuels et raisonnables du Fonds ou d'un Compte distinct sans engager leur responsabilité quant à l'intérêt qui s'y rapporte.

m) **Pouvoir de conserver des fonds pour le compte d'un prête-nom**

Les Fiduciaires peuvent conserver la totalité ou une partie du Fonds ou d'un Compte distinct pour le compte d'un de leurs représentants ou mandataires et déposer auprès de ceux-ci ou d'un dépositaire, tout actif ou document constituant un titre de propriété d'un bien faisant partie du Fonds ou d'un Compte distinct.

n) **Politique d'investissement et lignes directrices sur la gestion du risque financier**

Les Fiduciaires peuvent établir une politique d'investissement écrite indiquant les Placements autorisés pour le Fonds ou un Compte distinct et fixant des lignes directrices sur la gestion du risque financier, ainsi que de surveiller leur respect.

o) **Conseils en matière de placement**

Les Fiduciaires peuvent retenir les services d'une conseillère ou d'un conseiller externe en placements. Les Fiduciaires peuvent se fier aux conseils auxquels un investisseur prudent se fierait dans des circonstances comparables. Les Fiduciaires doivent demander à la conseillère ou au conseiller de déclarer par écrit tous les conflits, y compris tout intérêt important à l'égard d'une opération concernant le Fonds.

p) **Pouvoir de mise en commun**

Les Fiduciaires peuvent mettre en commun l'ensemble ou une partie du Fonds ou d'un Compte distinct avec les actifs d'autres fonds de fiducie dans le but d'investir ces actifs mis en commun dans des placements en commun, collectifs ou participatifs, à condition que des comptes distincts correspondant à la quote-part de la Fiducie soient tenus.

q) **Pouvoir de retenir les services d'expertes ou d'experts et de mandataires**

Les Fiduciaires peuvent retenir les services de toute personne qui, à leur avis, peut les aider à gérer ou administrer la Fiducie ou un Régime, notamment une ou un mandataire, un Agent administratif, une ou un dépositaire, une avocate ou un avocat, une ou un comptable, une ou un actuaire, une conseillère ou un conseiller en finances ou en placements, une consultante ou un consultant en avantages sociaux, une ou un gestionnaire, une courtière ou un courtier, une arpenteuse ou un arpenteur, une experte ou un expert en estimation et une évaluatrice ou un évaluateur. Les Fiduciaires peuvent déléguer ponctuellement des fonctions à ces personnes selon ce qu'ils estiment utile, notamment le pouvoir de sous-déléguer tout pouvoir, et utiliser le Fonds pour payer les honoraires de la personne et les frais qu'elle a engagés.

r) **Pouvoir d'engager et de licencier une directrice générale ou un directeur général et des employées et employés**

Les Fiduciaires peuvent, à leur discrétion, engager et licencier une directrice générale ou un directeur général et d'autres employées et employés, déterminer leurs fonctions et responsabilités et leurs autres conditions d'emploi et utiliser le Fonds pour les rémunérer.

s) **Pouvoir de déléguer**

Les Fiduciaires peuvent déléguer les pouvoirs et responsabilités d'ordre administratif qu'ils choisissent à un comité de Fiduciaires, y compris un comité mixte comprenant des fiduciaires d'autres fonds de fiducie semblables, ou à leurs mandataires ou employés, lorsqu'il est raisonnable et prudent de le faire dans les circonstances.

t) **Pouvoir de conclure des ententes de réciprocité**

Les Fiduciaires peuvent conclure des accords ou des ententes de réciprocité pour le transfert ou le partage équitable de services ou d'avantages sociaux avec d'autres fiducies ou régimes semblables.

u) **Pouvoir d'emprunter**

Dans la mesure permise par les Lois applicables, les Fiduciaires peuvent emprunter pour le compte de la Fiducie ou d'un Compte distinct les sommes nécessaires pour verser les Avantages sociaux ou pour un investissement autorisé par une politique de placement applicable, ainsi qu'hypothéquer, nantir ou grever le revenu ou le capital du Fonds ou d'un Compte distinct en garantie du paiement d'une somme d'argent empruntée. Les Fiduciaires peuvent signer et remettre sous leur sceau ou autrement les actes constatant la dette et la garantie donnée qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables.

v) **Pouvoir de prendre part aux restructurations de sociétés**

Les Fiduciaires peuvent prendre part aux plans de reconstitution, de restructuration, de fusion, de regroupement, de consolidation, de liquidation, de cessation des activités ou de dissolution de toute société dont ils détiennent des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières à titre de placements du Fonds ou d'un Compte distinct et autoriser la vente de l'entreprise ou des actifs de la société et, dans le cadre d'un tel plan, accepter des actions ou des valeurs mobilières en guise ou en échange des actions ou des autres parts qu'ils détiennent dans la société.

w) **Pouvoir de gérer les valeurs mobilières**

Les Fiduciaires peuvent voter relativement aux actions, valeurs mobilières, obligations, billets ou autres preuves de participation dans une société ou une autre entité ou aux obligations de celle-ci (et donner des procurations à cette fin).

x) **Pouvoir de conserver un ou plusieurs Fonds**

Les Fiduciaires peuvent détenir, gérer et investir tous les fonds conservés aux termes des présentes sous forme de fonds consolidé, dans lequel chaque fond distinct aura un intérêt indivis proportionnel;

y) **Pouvoir d'assurer**

Les Fiduciaires peuvent acheter et maintenir toute police d'assurance et utiliser toute partie du Fonds ou d'un Compte distinct pour payer les primes nécessaires pour faire entrer la police en vigueur ou la maintenir. Les Fiduciaires peuvent gérer cette police de la manière qu'ils estiment indiquée. Toutes les sommes d'argent et les avantages sociaux relatives à cette police font partie du capital du Fonds ou d'un Compte distinct.

z) **Pouvoir de traiter avec les Employées et Employés participants, Personnes retraitées et les Bénéficiaires frappés d'incapacités**

Les Fiduciaires peuvent ordonner le paiement d'Avantages sociaux d'un Régime à une Employée ou un Employé participant, à une Personne retraitée ou à un Bénéficiaire frappé d'incapacité, à sa tutrice ou à son tuteur légal ou à son comité nommé par un tribunal, Avantages sociaux qui, une fois versés, constitueront une quittance suffisante pour les Fiduciaires. Les Fiduciaires ne sont pas tenus de surveiller l'utilisation des Avantages sociaux ainsi payés. Les Fiduciaires établiront une politique sur le paiement d'Avantages sociaux aux mineurs ou aux Employées et Employés participants, aux Personnes retraitées et aux Bénéficiaires frappés d'incapacité et doivent spécifiquement veiller à ce qu'un fiduciaire soit nommé pour recevoir les Avantages sociaux accordées à un mineur dans le cadre d'un Régime.

aa) **Pouvoir d'entamer des procédures judiciaires et d'y opposer une défense**

Les Fiduciaires peuvent entamer des procédures ou se défendre dans le cadre judiciaire pour toute question relative à la Fiducie, au Fonds, à un Compte distinct et à la présente Convention et ce, jusqu'à une décision définitive ou à l'atteinte d'un compromis, selon ce qu'ils jugent souhaitable.

bb) **Ententes bancaires**

- (i) Les Fiduciaires peuvent désigner une caisse populaire, une banque, une société de fiducie ou une autre entreprise à titre de banque du Fonds ou d'un Compte distinct et également révoquer cette désignation. Au moins deux (2) Fiduciaires, ou autres personnes désignées par les Fiduciaires par voie de résolution indiquant leurs pouvoirs précis, peuvent être autorisés par écrit au nom des Fiduciaires à :
- (ii) signer, endosser, faire, tirer ou accepter des chèques, des billets à ordre, des lettres de change et d'autres effets négociables;
- (iii) recevoir de la banque la totalité des relevés de compte, des chèques et autres bordereaux de débit, des lettres de change impayées et non acceptées et des autres effets négociables et, au besoin, donner des reçus pour ceux-ci;
- (iv) négocier avec la banque ou déposer ou transférer chez elles les chèques, les billets à ordre, les lettres de change et autres effets négociables et les ordres de paiement et à ces fins, tirer, faire, signer, endosser tous les documents qui précèdent, cette signature liant tous les Fiduciaires.

cc) **Taxes et impôts**

- (i) Les Fiduciaires peuvent, selon le cas, utiliser le Fonds ou un Compte distinct pour payer les taxes et les impôts se rapportant au Fonds, à un Compte distinct ou à toute partie de ceux-ci.
- (ii) Les Fiduciaires peuvent prendre toute autre mesure relativement à l'imposition de la Fiducie ou d'un Compte distinct, ou à toute transaction y afférant, y compris s'informer sur des questions fiscales, obtenir des décisions, des avis ou des documents semblables des autorités fiscales, contester les actes ou les décisions des autorités fiscales et présenter des objections, interjeter appel ou mener des litiges de quelque nature que ce soit.

dd) **Pouvoir de conclure des ententes de partage des coûts**

Les Fiduciaires peuvent conclure des ententes écrites avec toute fiducie remplaçante ou similiaire ou toute Partie afin de partager certaines dépenses administratives du Fonds, notamment :

- (i) les coûts de recouvrement et de décaissement de fonds aux termes de la présente Convention, d'un Régime ou de toute autre entente;
- (ii) les salaires du personnel de bureau et de supervision;
- (iii) les coûts du matériel et des fournitures de bureau et du matériel connexe;

- (iv) les coûts de l'équipement et des installations informatiques et de l'entretien des ordinateurs;
- (v) les coûts de location des bureaux, de l'ameublement, des fournitures et de l'équipement de bureau;
- (vi) les coûts de production des listes et des adresses des Employeurs participants;
- (vii) les honoraires professionnels, notamment de consultation et d'audit;
- (viii) tous les autres coûts pouvant être partagés selon les Fiduciaires.

Dans tous les cas, le Fonds doit être équitablement dédommagé pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'entente, tout montant tiré du Fonds ou d'un autre fonds en fiducie pour les dépenses énumérées ci-dessus doit être déclaré nécessaire et raisonnable par l'auditrice ou l'auditeur du Fond et l'entente doit permettre aux Fiduciaires de mettre fin au partage des coûts à tout moment, moyennant un préavis d'au plus trente (30) jours aux autres parties.

ee) **Pouvoir d'indemniser**

Les Fiduciaires peuvent utiliser le Fonds pour indemniser toute personne employée aux termes de l'alinéa 11.10r), tout ancien Fiduciaire et toute autre personne relativement à toute obligation réelle ou éventuelle, y compris toute obligation fiscale liée au Fonds, à un Compte distinct ou à la présente Convention; toutefois, aucune indemnité ne sera versée pour un problème découlant de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire ou d'une négligence grossière d'une personne.

11.11 **Assurance erreurs et omissions**

Les Fiduciaires doivent se procurer l'assurance responsabilité des fiduciaires, l'assurance erreurs et omissions ainsi que toute autre assurance qu'il est raisonnable et prudent de se procurer dans les circonstances et payer ces assurances au moyen du Fonds.

11.12 **Nomination d'une ou d'un dépositaire**

Les Fiduciaires peuvent nommer une ou un dépositaire auquel ils attribuent les fonctions et les responsabilités qu'ils estiment nécessaires et indiquées. Sans limiter ce qui précède, la ou le dépositaire peut avoir les responsabilités suivantes :

- a) établir et tenir des comptes pour le Fonds et pour chaque Compte distinct conformément à la présente Convention;
- b) détenir et comptabiliser l'argent et les autres actifs reçus et s'occuper du recouvrement des dépôts, des Cotisations, des remises ou des transferts devant être versés dans la Fiducie ou dans un Compte, à moins d'indication contraire des Fiduciaires;
- c) utiliser les actifs du Fonds ou d'un Compte pour payer les coûts, frais et dépenses raisonnables (notamment les frais de courtage et les droits de mutation) engagés dans le cadre de la vente ou de l'achat de placements, du paiement de l'impôt foncier et des taxes mobilières, de l'impôt sur le revenu et des autres taxes et impôts imposés ou cotisée à tout moment en vertu d'une loi actuelle ou future relativement au Fonds, à un Compte distinct, aux actifs de ceux-ci ou au versement d'avantages sociaux, ainsi que payer les honoraires

juridiques, actuariels, comptables et financiers raisonnables et préalablement approuvés par les Fiduciaires pour la constitution, la modification, l'administration ou l'exploitation de la Fiducie ou d'un Régime.

11.13 Services dans les deux langues officielles

Les services de la FSSBE sont offerts dans les deux langues officielles, l'anglais et le français.

11.14 Dossiers

Les Fiduciaires conservent des dossiers convenables et suffisants aux fins de l'administration du Fonds.

11.15 Audits annuels

Les livres comptables et les dossiers des Fiduciaires, y compris ceux ayant trait au Fonds et aux Comptes distincts, sont audités au moins une fois par année, à la fin de l'exercice, par l'auditrice ou l'auditeur du Fonds qui est nommé par les Fiduciaires. Un état des résultats de l'audit annuel doit pouvoir être consulté par les personnes intéressées au bureau principal du Fonds et à tout autre endroit approprié désigné par le Conseil des Fiduciaires. Des exemplaires de ces états sont remis à chacun des Fiduciaires dans les soixante (60) jours suivant leur préparation.

11.16 Désignation des Fiduciaires

Le nom du Fonds peut être utilisé pour désigner collectivement les Fiduciaires et tous les documents peuvent être signés par ou pour les Fiduciaires en ce nom.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION

12.1 Classes de bénéficiaires

- a) La Fiducie peut verser des Avantages sociaux à une ou plusieurs classes de bénéficiaires si, pour chacun des Employeurs participants, les deux conditions suivantes sont réunies :
 - i) les membres d'une classe représentent au moins 25 % de tous les bénéficiaires de la Fiducie qui sont des employés ou employées de l'Employeur participant au sens de l'alinéa 144.1(2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ii) au moins 75 % des membres de cette classe ne sont pas des « employés clés » de cet Employeur participant au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- b) La proportion des membres d'une classe de bénéficiaires d'un Régime étant des « employés clés » au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne peut dépasser 25 %. Les employés clés ne peuvent jouir de droits plus avantageux que les autres membres du même Régime.
- c) Un Régime ne peut être exploité ou maintenu principalement dans l'intérêt d'un ou de plusieurs « employés clés » au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de personnes liées à ceux-ci.

ARTICLE 13 – PERSONNES RETRAITÉES

13.1 Régimes pour personnes retraitées

- a) Les Fiduciaires constituent un Régime pour personnes retraitées pour les Personnes

retraitées ainsi qu'un Compte distinct du Régime pour personnes retraitées dans lequel les Cotisations de l'Employeur, la Part de la prime des Personnes retraitées et les actifs liés au Régime pour personnes retraitées seront versés. Les Fiduciaires doivent consulter les Associations des conseils scolaires et peuvent consulter les autres Parties relativement à la conception du Régime pour personnes retraitées. Les Fiduciaires et les Associations des conseils scolaires peuvent modifier le Régime pour personnes retraitées au moyen d'une entente écrite.

- b) Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Régime pour personnes retraitées peut fournir différents Avantages sociaux assortis de différentes Exigences d'admissibilité à différentes classes de Personnes retraitées, y compris, sans limites, différentes classes de Personnes retraitées ayant le même Employeur participant, ainsi que prévoir différentes Cotisations et Parts de la prime des Personnes retraitées pour ces classes (dans la mesure du possible). Même si le Régime pour personnes retraitées prévoit différentes classes de Personnes retraitées, Avantages sociaux ou Exigences d'admissibilité, les primes seront déterminées en mettant en commun les résultats techniques de l'ensemble des Personnes retraitées de ce Régime.
- c) Chaque Employeur participant doit, de la manière exigée par les Fiduciaires, inscrire ses Directions et directions adjointes retraitées au Régime pour personnes retraitées et verser les Cotisations de l'Employeur déterminées pour ceux-ci au moyen d'une évaluation actuarielle du Régime pour personnes retraitées effectuée conformément à l'article 18.2 de la présente Convention.
- d) Chaque Employeur participant peut, de la manière exigée par les Fiduciaires, inscrire ses Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB au Régime pour personnes retraitées si l'Entente de participation applicable pour les Employées et Employés participants et les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB comprend une partie B remplie. Chaque Employeur participant doit verser les Cotisations de l'Employeur déterminées pour ses Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB au moyen d'une évaluation actuarielle du Régime pour personnes retraitées effectuée conformément à l'article 18.2 de la présente Convention.
- e) Chaque Employeur participant peut demander aux Fiduciaires de fournir des Avantages sociaux supplémentaires à des Personnes retraitées même si ces Avantages sociaux ne sont pas fournis par l'intermédiaire d'un Régime pour personnes retraitées. Ces Avantages sociaux supplémentaires sont uniquement accordés pour que les Personnes retraitées reçoivent les Avantages sociaux prévus dans leurs conditions d'emploi en vigueur immédiatement avant leur départ à la retraite. Nonobstant ce qui précède, les Fiduciaires ne sont pas tenus de verser des Avantages sociaux supplémentaires s'ils en sont incapables malgré des efforts raisonnables ou s'il est raisonnable de croire que leur versement pourrait faire en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'Employeur participant est responsable du coût des Avantages sociaux supplémentaires ainsi que des frais administratifs et autres coûts engagés par les Fiduciaires pour le versement de ces Avantages sociaux supplémentaires moins la Part de la prime des Personnes retraitées applicable. Les Fiduciaires ne seront pas tenus responsables de tout autre Avantage social qui n'est pas fourni par l'entremise de la FSSBE.
- f) Les actifs se trouvant dans un Compte distinct pour les Employées et Employés participants ne peuvent en aucun cas être utilisés dans l'intérêt des Personnes retraitées et vice-versa,

sauf lorsqu'une Division comptable se retrouve sans Personnes retraitées (ou leurs bénéficiaires), auquel cas les Parties peuvent, à leur discrétion et conformément au paragraphe 13.9b), transférer des fonds du Compte distinct pour les Personnes retraitées à un Compte distinct pour les Employées et Employés participants.

- g) Les Fiduciaires peuvent établir un nombre illimité de Divisions comptables pour le Régime pour personnes retraitées afin d'assurer le suivi des coûts attribuables aux groupes des Personnes retraitées du Régime, mais doivent, au minimum, établir et tenir les Divisions comptables suivantes au sein du Régime pour personnes retraitées :
- (i) Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB âgés de moins de 65 ans (« Division comptable du CAEAS-ECAB (moins de 65 ans) »);
 - (ii) Directions et directions adjointes retraitées âgés de moins de 65 ans, à l'exclusion des Directions et directions adjointes retraitées ayant cotisé au Régime facultatif (« Division comptable des Directions et directions adjointes (moins de 65 ans) »);
 - (iii) Directions et directions adjointes retraitées ayant cotisé au Régime facultatif (« Division comptable des Directions et directions adjointes (Membres retraités ayant cotisé au Régime facultatif) »);
 - (iv) Directions et directions adjointes retraitées âgés de 65 ans et plus, à l'exclusion des Directions et directions adjointes retraitées ayant cotisé au Régime facultatif (« Division comptable des Directions et directions adjointes (65 ans et plus) »)
 - (v) Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB âgés de 65 ans et plus (« Division comptable du CAEAS-ECAB (65 ans et plus) »).
- h) Les Fiduciaires doivent :
- (i) imputer les frais de litige et d'administration attribuables à un ou à plusieurs Employeurs participants à la Division comptable appropriée et, lorsqu'ils établissent les Cotisations de l'Employeur et la Part de la prime des Personnes retraitées, veiller à ce que les frais de litige soient imputés aux Employeurs participants et aux Personnes retraitées de la Division comptable concernée;
 - (ii) calculer les insuffisances et les surplus à la dissolution d'un Régime pour les Divisions comptables aux fins de l'article 13.9 (exception faite de la Division comptable des Directions et directions adjointes (65 ans et plus) et de la Division comptable du CAEAS-ECAB (65 ans et plus)).
- i) Les Fiduciaires préparent, pour chaque Division comptable d'un Régime pour personnes retraitées, des états financiers indiquant les coûts des Avantages sociaux ainsi que les frais d'administration et de litige.

13.2 Renseignements de l'employeur sur les Directions et directions adjointes retraitées

L'Employeur participant fournit aux Fiduciaires, sous une forme que ces derniers jugent acceptable, les renseignements suivants au sujet de chaque Direction ou direction adjointe retraitée qui n'a pas renoncé à son droit à la couverture du Régime pour personnes retraitées afin que les Fiduciaires inscrivent cette personne au Régime pour personnes retraitées applicable :

- a) le nom et l'adresse de toutes les Personnes retraitées ayant droit aux Avantages sociaux

du Régime pour personnes retraitées;

- b) la Part de la prime des Personnes retraitées, le cas échéant;
- c) la confirmation que l'Employeur participant versera les Cotisations de l'Employeur exigées aux termes de la présente Convention ainsi que toute somme due aux Fiduciaires si une Division comptable du Régime pour personnes retraitées se retrouve sans membres, calculée au moyen de la Formule d'insuffisance à la dissolution du Régime pour personnes retraitées.

13.3 Calcul à l'appui des Cotisations de l'Employeur – Personnes retraitées âgés de 65 ans et plus

- a) Chaque Employeur participant ayant des Employées et des Employés retraités âgés de 65 ans et plus paiera chaque année :
 - (i) pour chaque Personne retraitée membre du CAEAS-ECAB, les coûts réels des Avantages sociaux et des dépenses afférentes (y compris les frais de litige);
 - (ii) pour les Directions et directions adjointes retraitées, les coûts réels des Avantages sociaux et des dépenses afférentes (y compris les frais de litige), moins la Part de la prime des Directions et directions adjointes retraitées;

de la manière, sous la forme et au moment établis par les Fiduciaires; ces paiements seront consignés par la Division comptable concerné.

13.4 Part de la prime des Personnes retraitées

Chaque Employeur participant doit établir la Part de la prime des Personnes retraitées pour chacune de ses Directions et directions adjointes retraitées et peut établir des parts différentes en fonction du coût des Avantages sociaux et des frais d'administration et de litige. Dans tous les cas, la Part de la prime des Personnes retraitées que les Directions et directions adjointes retraitées doivent payer est établie de la même façon que la Part de la prime des Personnes retraitées l'a été dans les Ententes préalables. Les Fiduciaires n'ont ni la responsabilité ni le pouvoir de confirmer ou d'approuver la Part de la prime des Personnes retraitées. « Part de la prime des Directions et directions adjointes retraitées » s'entend du montant de la Part de la prime des Personnes retraitées payé par les Directions et directions adjointes retraitées à l'égard du Régime pour personnes retraitées.

13.5 Paiement, recouvrement et remise de la Part de la prime des Personnes retraitées

- a) Pour être couverts par un Régime pour personnes retraitées, les Directions et directions adjointes retraitées doivent payer leur Part de la prime des Personnes retraitées de la manière et au moment déterminés par les Fiduciaires.
- b) Il incombe à tout Employeur participant ayant eu à son service des Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB de recouvrer la totalité des primes exigées de ses Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB aux termes de la présente Convention et de les remettre à la Fiducie de la manière et au moment prescrits par les Fiduciaires aux termes des présentes. L'Employeur participant est le seul responsable du recouvrement des sommes que les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB doivent cotiser (s'il y a lieu) pour avoir droit aux Avantages sociaux de la FSSBE.
- c) Il incombe à l'Agent administratif de recouvrer la Part de la prime des Personnes retraitées à l'égard des Directions et directions adjointes retraitées.

13.6 Personnes retraitées au 31 août 2013 (Directions et directions adjointes)

Les Personnes retraitées qui étaient des Directions et directions adjointes et qui ont commencé à participer à un Régime précédent pour personnes retraitées avant le 1^{er} septembre 2013 peuvent participer au Régime pour personnes retraitées aux termes d'une Entente préalable.

13.7 Personnes retraitées après le 31 août 2013 (Directions et directions adjointes)

Les Personnes retraitées qui étaient des Directions et directions adjointes et qui ont commencé à participer à un Régime précédent pour personnes retraitées entre le 1^{er} septembre 2013 et la Date de participation d'un Employeur participant peuvent participer au Régime pour personnes retraitées tant et aussi longtemps qu'ils paient la totalité des coûts de leurs Avantages sociaux et des dépenses afférentes, étant entendu que l'Employeur participant peut indiquer aux Fiduciaires qu'il paiera une partie ou la totalité des coûts des Avantages sociaux et des dépenses afférentes pour les Directions et directions adjointes retraitées ayant pris leur retraite après le 31 août 2013.

13.8 Personnes retraitées – Autres ententes de participation

Les Personnes retraitées au service d'un Employeur participant qui est partie à une Autre entente de participation peuvent participer au Régime pour personnes retraitées sous réserve des conditions de cette Autre entente de participation, étant entendu que si l'Employeur participant est un consortium de transport, ses Personnes retraitées sont comprises dans la Division comptable du CAEAS-ECAB (moins de 65 ans) ou dans la Division comptable du CAEAS-ECAB (65 ans et plus), selon le cas, et que les Cotisations de l'Employeur et la Part de la prime des Personnes retraitées sont calculées comme si les Personnes retraitées étaient des Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB.

13.9 Division comptable se retrouvant sans membres

Advenant qu'une Division comptable d'un Régime pour personnes retraitées se retrouve sans membres :

- a) Si la Division comptable (exception faite de la Division comptable des Directions et directions adjointes (65 ans et plus) et de la Division comptable du CAEAS-ECAB (65 ans et plus)) se trouve en insuffisance, chaque Employeur admissible qui est ou a été un Employeur participant dont les Personnes retraitées participaient au Régime pour personnes retraitées paie sa part de l'insuffisance, calculée au moyen de la Formule d'insuffisance à la dissolution du Régime pour personnes retraitées, au moment et de la manière exigés par les Fiduciaires, étant entendu que la formule respectera la Loi applicable en toutes circonstances.
- b) Si la Division comptable (exception faite de la Division comptable des Directions et directions adjointes (65 ans et plus) et de la Division comptable du CAEAS-ECAB (65 ans et plus)) dispose d'un surplus, les Parties s'entendent par écrit sur l'utilisation de ce surplus, sous réserve de la Loi applicable et conformément à celle-ci.

ARTICLE 14 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

14.1 Rapports sur les activités

Si les Fiduciaires :

- a) concluent une entente avec un fournisseur d'Avantages sociaux;

- b) modifient l'une de leurs politiques relatives à un Régime;
- c) communiquent avec les Employées et Employés participants, les Personnes retraitées et les Bénéficiaires;

ils doivent, dans les trente (30) jours suivant la décision, l'entente, la modification ou la communication, fournir gratuitement aux Parties le nom du nouveau fournisseur d'Avantages sociaux, un exemplaire de la version modifiée de la politique si celle-ci est consignée par écrit et un exemplaire de la communication aux Employées et Employés participants, aux Personnes retraitées et aux Bénéficiaires.

14.2 Renseignements financiers trimestriels – employées et employés en service

Tous les trimestres, les Fiduciaires fournissent aux Parties les renseignements suivants sur la FSSBE et sur chacun des Comptes distincts :

- a) le total des Cotisations de l'Employeur et des Cotisations de l'Employée ou Employé reçues de chacun des Employeurs participants ainsi que des Cotisations de l'Employée ou Employé reçues directement de ceux-ci;
- b) le total des réclamations pour chacun des Employeurs participants, par type d'Avantages sociaux et nombre d'Employées et Employés participants, personnes à charge et bénéficiaires admissibles;
- c) les dépenses attribuées par type d'Avantages sociaux et fonction principale, notamment les frais juridiques, comptables et actuariels.

14.3 Renseignements financiers trimestriels – Personnes retraitées

Tous les trimestres, les Fiduciaires fournissent aux Parties les renseignements suivants sur chaque Compte distinct d'un Régime pour personnes retraitées :

- a) le total des Cotisations de l'Employeur et des Cotisations des Personnes retraitées reçues de chacun des Employeurs participants et par ou pour chaque Personne retraitée;
- b) le total des réclamations pour chacun des Employeurs participants, par type d'Avantages sociaux et nombre de Personnes retraitées ainsi que de personnes à charge et de bénéficiaires admissibles;
- c) les dépenses engagées par type d'Avantages sociaux et de fonction principale, notamment les frais juridiques, comptables et actuariels.

14.4 Renseignements annuels

Une fois par année, les Fiduciaires doivent fournir les renseignements suivants aux Parties sur la FSSBE et sur chacun des Comptes distincts :

- a) des états financiers audités;
- b) un rapport d'évaluation actuarielle comprenant des prévisions sur au moins trois (3) ans quant aux Avantages sociaux et à leurs coûts afin de déterminer si les Cotisations sont suffisantes;

- c) un sommaire du rendement annuel des placements de chacun des Comptes distincts;
- d) une analyse des problèmes importants de la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T) et de chacun des Comptes distincts et des Régimes.

14.5 Renseignements supplémentaires

Une Partie peut, à ses frais, demander aux Fiduciaires de lui fournir des renseignements supplémentaires sur les Avantages sociaux, un Régime ou le Fonds. Si plusieurs Parties demandent des renseignements aux termes du présent article, elles en partagent équitablement les frais. Tout renseignement demandé par une Partie est communiqué aux autres Parties. Sous réserve des Lois applicables, des renseignements sur les réclamations d'individus peuvent être communiqués après avoir été rendus anonymes.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE FIDUCIE

15.1 Modification

La présente Convention de fiducie peut être modifiée, en tout ou en partie, au moyen d'un acte écrit signé conjointement par les Associations des Directions et directions adjointes et le CAEAS-ECAB ainsi que par la Couronne et les Associations des conseils scolaires.

15.2 Capital ou revenus

Aucune modification ne peut autoriser l'utilisation de quelque partie du capital ou des revenus du Fonds à d'autres fins qu'au bénéfice exclusif des Employées et Employés participants, des Personnes retraitées et des Bénéficiaires et aux fins autorisées à l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou par toute disposition le remplaçant.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

16.1 Retrait d'un Employeur participant

Aucun Employeur participant ne peut mettre fin, entièrement ou en partie, à sa participation à la Fiducie sauf aux conditions prescrites par les Fiduciaires, étant entendu que si l'Employeur participant est un Conseil scolaire, ces conditions de retrait doivent, en ce qui a trait aux Employées et aux Employés participants et Personnes retraitées visés par le Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, être conformes à ce dernier. Les Fiduciaires ne sont plus tenus de satisfaire aux demandes d'Avantages sociaux encourues après la date de retrait d'un Employeur participant par des Employées et Employés participants et des Personnes retraitées au service ou anciennement au service de cet employeur.

16.2 Relevé comptable final

En cas de retrait de la FSSBE, les Fiduciaires préparent un relevé comptable final et le remettent

à l'Employeur participant dans les 180 jours suivant la date de son retrait.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DU RÉGIME DES DIRECTIONS/DIRECTIONS ADJOINTES ET DU RÉGIME DU CAEAS-ECAB

17.1 Réserve pour les fluctuations des réclamations

- a) La Couronne doit payer :
 - (i) une cotisation unique au Compte distinct des Directions et directions adjointes équivalant à 15 % des coûts annuels des avantages sociaux, déterminée conformément au Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, afin d'établir une Réserve pour les fluctuations des réclamations (« RFR ») à la création de la Fiducie;
 - (ii) une cotisation unique au Compte du CAEAS-ECAB équivalant à 15 % des coûts annuels des avantages sociaux, déterminée conformément à l'Accord de paiement de transfert du CAEAS-ECAB, afin d'établir un RFR à la création de la Fiducie.
- b) Chaque Employeur participant qui est un Conseil scolaire règle toutes les réclamations relatives aux régimes d'avantages sociaux à prestations déterminées dont il est propriétaire et effectue une reddition définitive des comptes le plus tôt possible après la réception du relevé comptable définitif de l'assureur et transfère ensuite la part de tous les surplus admissibles et disponibles de ces régimes revenant aux employées et employés dans le Compte distinct des Directions et directions adjointes aux termes du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes et dans le Compte distinct du CAEAS-ECAB aux termes de l'annexe E de la présente Convention pour les Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB.

17.2 Solde des frais de démarrage

- a) Les Associations des Directions et directions adjointes et le CAEAS-ECAB transfèrent leur Solde des frais de démarrage aux Fiduciaires le 1^{er} avril 2018 ou avant cette date, à condition que l'exercice final d'audit dans le cadre de l'Accord de paiement de transfert des Directions et directions adjointes ou du CAEAS-ECAB, le cas échéant, ait été effectué; si l'exercice final d'audit n'a pas été effectué le 1^{er} avril 2018, le Solde des frais de démarrage sera transféré dans les 30 jours suivant l'exécution de l'exercice.
- b) Les Associations des Directions et directions adjointes peuvent, à leur discrétion, demander aux Fiduciaires de garder en réserve une partie ou la totalité du reliquat de leur Solde des frais de démarrage afin de payer les frais de litige relatifs aux Directions et directions adjointes et aux Directions et directions adjointes retraitées.
- c) Le CAEAS/ECAB peut, à sa discrétion, demander aux Fiduciaires de garder en réserve une partie ou la totalité du reliquat de leur Solde des frais de démarrage afin de payer les frais de litige relatifs aux Employées et Employés non syndiqués (Conseils scolaires) et aux Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB.

17.3 Évaluation actuarielle du Régime des Directions et directions adjointes et du Régime du CAEAS-ECAB

L'Actuaire prépare des évaluations actuarielles annuelles pour le Régime des Directions et directions adjointes, le Régime du CAEAS-ECAB et chacun des Comptes distincts connexes. Les

méthodes et hypothèses actuarielles utilisées dans ces évaluations doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus ainsi qu'à la Politique de financement adoptée par les Fiduciaires et approuvée par les Parties. Le rapport actuariel annuel doit comprendre des prévisions sur au moins trois (3) ans relativement à la Fiducie. Le premier rapport actuariel annuel doit être préparé et remis aux Fiduciaires au plus tôt six (6) mois et au plus tard douze (12) mois après la mise en place du Régime des Directions et directions adjointes et du Régime du CAEAS-ECAB.

17.4 **Politiques de financement du Régime des Directions et directions adjointes et du Régime du CAEAS-ECAB**

Les Fiduciaires, avec l'approbation des Parties, devront adopter des Politiques de financement pour le Régime des Directions et directions adjointes et le Régime du CAEAS-ECAB qu'ils pourront modifier ponctuellement de manière conforme au Protocole d'accord des Directions et directions adjointes et à l'Entente de participation du CAEAS-ECAB, le cas échéant, qui régissent notamment :

- a) les méthodes et les hypothèses actuarielles à utiliser pour l'évaluation actuarielle du Régime des Directions et directions adjointes et du Régime du CAEAS-ECAB;
- b) les marges ou les provisions explicites, le cas échéant, à utiliser pour l'évaluation actuarielle du Régime des Directions et directions adjointes et du Régime du CAEAS-ECAB;
- c) les conséquences de tout surplus ou manque d'actifs que peut révéler une évaluation actuarielle quant au passif du Régime des Directions et directions adjointes et du Régime du CAEAS-ECAB, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) les surplus d'un Compte distinct ne peuvent être remboursés ou distribués en espèces, mais peuvent être affectés à ce qui suit, selon la décision des Fiduciaires :
 - (A) au RFR ou à d'autres réserves;
 - (B) à l'augmentation des Avantages sociaux ou à la réduction des Exigences d'admissibilité;
 - (C) à l'élargissement de l'admissibilité au Régime des Directions et directions adjointes ou au Régime du CAEAS-ECAB;
 - (D) à la réduction des Cotisations de l'Employée ou Employé;
 - (ii) les insuffisances de financement réelles et projetées du Régime des Directions et directions adjointes et du Régime du CAEAS-ECAB doivent être comblées au plus tard lors du prochain renouvellement du Régime au moyen des méthodes suivantes :
 - (A) utiliser la RFR ou d'autres réserves;
 - (B) augmenter les Cotisations de l'Employée ou Employé;
 - (C) modifier le Régimes des Directions et directions adjointes ou le Régime du CAEAS-ECAB ou mettre fin à des Avantages sociaux (exception faite des avantages sociaux d'assurance-vie);
 - (D) adopter des mesures pour diminuer les coûts d'administration ou de prestation

ou les coûts d'investissement du Fonds;

- (E) limiter l'admissibilité au Régime des Directions et directions adjointes ou au Régime du CAEAS/ECAB.
- (iii) la Politique de financement doit obliger les Fiduciaires à prendre les mesures et les décisions nécessaires relativement au Compte distinct des Directions et directions adjointes et au Compte distinct du CAEAS-ECAB durant les périodes où le RFR est inférieur à 8,3 % des dépenses du Régime des Directions et directions adjointes ou du Régime du CAEAS-ECAB sur une période projetée de trois ans. Si aucune motion de modification du Régime des Directions et directions adjointes ou du Régime du CAEAS-ECAB n'est adoptée, les Fiduciaires devront augmenter les Cotisations de l'Employée ou Employé afin de ramener le solde à au moins 8,3 % des dépenses annuelles totales.

17.5 Politique d'investissement

Les Fiduciaires devront adopter une ou plusieurs politiques d'investissement relativement au Régime des Directions et directions adjointes et au Régime du CAEAS-ECAB et aux Régimes pour personnes retraitées qui reposent sur les pratiques d'investissement prudentes applicables à une grande fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés et pourront les modifier périodiquement. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité si le Fonds est investi dans des comptes d'épargne à intérêt élevé, des bons du Trésor du gouvernement du Canada ou des certificats de placement garanti encaissables émis par l'une des banques canadiennes de l'annexe 1 suivantes : CIBC, Banque TD, BMO, Banque Royale du Canada ou la Banque de Nouvelle-Écosse ou par une caisses populaires, pour une période de 120 jours ou moins après le 1^{er} avril 2018 et avant l'établissement d'une Politique d'investissement.

ARTICLE 18 – FINANCEMENT DES RÉGIMES POUR PERSONNES RETRAITÉES

18.1 Ententes de participation

Les Régimes pour personnes retraitées doivent être financés conformément à la présente Convention et aux Ententes de participation applicables.

18.2 Évaluation actuarielle des Régimes pour personnes retraitées

L'Actuaire prépare une évaluation actuarielle annuelle du Régime pour personnes retraitées et du Compte distinct connexe afin de déterminer les Cotisations que chaque Employeur participant doit verser pour ses Personnes retraitées participant à la Fiducie et la Part de la prime des Directions et directions adjointes retraitées payable par chaque Direction ou direction adjointe retraitée. Les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées dans ces évaluations doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus, tenir compte des ententes de souscription des régimes et de l'évaluation par l'assureur des coûts qui y sont associés ainsi qu'être conformes à la présente convention et aux Politiques de financement des Régimes pour personnes retraitées adoptées par les Fiduciaires avec l'accord des Parties. Le rapport actuariel annuel doit comprendre des prévisions sur au moins trois (3) ans ou sur une autre période convenant aux Régimes pour personnes retraitées. L'évaluation actuarielle doit tenir compte du fait que les coûts des Avantages sociaux aux Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB (y compris les Personnes retraitées d'un consortium de transport qui participent en vertu de l'article 13.8) et aux Directions et directions adjointes retraitées sont déterminés en mettant ces deux groupes en commun, sans faire de distinction entre eux, mais que des hypothèses distinctes sont utilisées pour les frais de litige et d'administration pour que ces dépenses engagées relativement aux Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB soient affectées à ce groupe et payées par celui-ci et les Employeurs

participants ayant des Personnes retraitées membres de CAEAS-ECAB et pour que les frais de justice et d'administration engagés relativement aux Directions et directions adjointes retraitées soient affectés à ce groupe et payés par celui-ci et les Employeurs participants ayant des Directions et directions adjointes retraitées. Le premier rapport actuariel annuel doit être préparé et remis aux Fiduciaires au plus tôt six (6) mois et au plus tard douze (12) mois après la mise en œuvre du Régime pour personnes retraitées ou, si ce dernier n'est pas mis en œuvre en même temps que les Régimes pour les Employées et Employés participants, à une date déterminée par les Fiduciaires en fonction des coûts et de l'efficacité du processus d'évaluation actuarielle et des besoins des Fiduciaires en matière de surveillance du Régime pour personnes retraitées.

18.3 Politiques de financement

Les Fiduciaires doivent, avec l'approbation des Parties, adopter des Politiques de financement pour les Régimes pour personnes retraitées qu'ils pourront modifier ponctuellement, de manière conforme à la présente Convention et qui régissent notamment :

- a) les méthodes et les hypothèses actuarielles à utiliser pour l'évaluation actuarielle du Régime pour personnes retraitées, notamment les hypothèses relatives aux frais de litige et d'administration;
- b) les marges ou les provisions explicites, le cas échéant, à utiliser pour l'évaluation actuarielle du Régime pour personnes retraitées.

ARTICLE 19 – REGROUPEMENT OU FUSION DU FONDS DE FIDUCIE

19.1 Droit de fusionner ou de regrouper

Les Parties peuvent regrouper ou fusionner la Fiducie avec une ou plusieurs autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ainsi que regrouper ou fusionner le Fonds, en totalité ou en partie, ou un Compte distinct, avec un ou plusieurs fonds tenus pour fournir des avantages sociaux dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à condition que les Parties soient satisfaites que le regroupement ou la fusion de la Fiducie, du Fonds ou d'un Compte distinct (un « regroupement ») ne privera pas les Employées et Employés participants, les Personnes retraitées et les Bénéficiaires des Avantages sociaux auxquelles ils ont droit ou qu'ils ont accumulées à leur crédit dans le cadre de la présente Convention ou d'un Régime et que les droits des Employées et Employés participants, des Personnes retraitées et des Bénéficiaires aux termes de l'entente créée par le regroupement, notamment en ce qui a trait au régime d'avantages sociaux ainsi créé, seront, à la date d'entrée en vigueur du regroupement, substantiellement équivalents à ceux dont ils jouissent dans le cadre de la présente Convention et d'un Régime. Dans le cadre d'un regroupement, les Parties peuvent conclure une entente de regroupement ou de fusion avec le fiduciaire ou le promoteur d'autres fiducies, modifier ou résilier la présente Convention, transférer ou faire transférer et remettre par le ou les dépositaires (le cas échéant) le Fonds ou les actifs d'un Compte distinct au fiduciaire ou au dépositaire d'une autre fiducie ou d'un autre fonds, signer et remettre tous les autres documents et actes et prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le regroupement.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION DU FONDS DE FIDUCIE

20.1 Dissolution

Les Parties peuvent résilier la présente Convention de fiducie au moyen d'un acte écrit, auquel cas les Fiduciaires doivent liquider et dissoudre le Fonds comme suit dans les douze (12) mois suivant

la date de la résiliation (les Fiduciaires peuvent toutefois prolonger ce délai s'ils l'estiment souhaitable) :

- a) prévoir un exercice final d'audit et de reddition de comptes aux fins de la dissolution;
- b) effectuer ou prévoir le paiement à partir du Fonds de toutes les dépenses liées à celui-ci, y compris celles liées à la dissolution;
- c) réduire les Avantages sociaux du Régime des Directions et directions adjointes, du Régime du CAEAS-ECAB et de chaque Régime pour personnes retraitées dans la mesure nécessaire si le solde du Fonds ou d'un Compte distinct est insuffisant pour payer la totalité des Avantages sociaux accumulés jusqu'à la date de résiliation de la Convention et de la dissolution du Régime;
- d) utiliser le reliquat du Fonds pour (i) effectuer ou prévoir des arrangements pour le paiement des Avantages sociaux accumulés aux termes d'un Régime et dus aux Employées et Employés participants, aux Personnes retraitées et aux Bénéficiaires d'après les Fiduciaires (sous réserve des réductions indiquées à l'alinéa 20.1c)) et (ii) répartir toute somme restante exclusivement entre les Employées et Employés participants, les Personnes retraitées et les Bénéficiaires.

20.2 Avis de dissolution

À la dissolution du Fonds aux termes du présent article, les Fiduciaires avertissent sans délai les Employeurs participants et toutes les parties concernées; les Fiduciaires demeurent les Fiduciaires aux fins de liquidation des affaires de la Fiducie.

ARTICLE 21 – COMPTES DES FIDUCIAIRES

21.1 Comptes des Fiduciaires

Les Fiduciaires conservent les livres, les dossiers et les comptes nécessaires et indiqués pour consigner les actifs et les transactions du Fonds et des Comptes distincts.

21.2 Exigences relatives à l'audit

Les Fiduciaires s'assurent que le Fonds et chacun des Comptes distincts font l'objet d'un audit annuel. Le rapport d'audit sera transmis à la Couronne, aux Associations des conseils scolaires, aux Associations des Directions et directions adjointes et au CAEAS-ECAB. Les frais raisonnables liés à l'audit sont payés par les Fiduciaires à partir du Fonds.

ARTICLE 22 – AVIS ET DIVULGATION

22.1 Avis

Tout avis donné dans le cadre de la présente Convention peut l'être par l'un des moyens suivants, auquel cas il sera réputé avoir été dûment donné :

- a) dès la réception s'il est remis en mains propres;
- b) le septième jour suivant la date d'envoi s'il est envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire inscrite dans les dossiers des Fiduciaires, qu'il ait été reçu ou non;

- c) à la réception de la confirmation s'il est envoyé par télécopieur ou courrier électronique au dernier numéro de télécopieur connu ou à la dernière adresse courriel connue du destinataire inscrit dans les dossiers des Fiduciaires.

22.2 **Avis aux Fiduciaires**

Nonobstant l'article 22.1, un avis à un Fiduciaire aux termes des présentes ne prend effet qu'au moment où le Fiduciaire le reçoit effectivement.

22.3 **Changement du délai d'avis**

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, tout délai d'avis devant être accordé aux termes des présentes peut être réduit ou levé par une entente entre la personne devant l'accorder et la personne y ayant droit.

22.4 **Rapports aux Employées et Employés participants, aux Personnes retraitées et aux Bénéficiaires**

Les Fiduciaires doivent publier un rapport annuel destiné aux Employées et Employés participants, Personnes retraitées et aux Bénéficiaires et peuvent publier tout autre rapport ou bulletin ou toute communication qu'ils estiment utiles.

22.5 **Divulgence concernant les Employeurs participants, les Bénéficiaires et les tiers**

Confidentialité. Tous les renseignements personnels au sujet d'employées et employés fournis aux Fiduciaires et à l'Agent administratif conformément à la présente Convention sont traités comme des Renseignements confidentiels (les « Renseignements confidentiels ») et régis conformément aux Lois applicables et aux politiques en matière de confidentialité ou de protection de la vie privée adoptées par les Fiduciaires. Sauf lorsque la loi l'exige, les renseignements confidentiels ne sont divulgués qu'aux Fiduciaires, à l'Agent administratif, à un fournisseur de services mandaté par les Fiduciaires, à la personne concernée par les renseignements confidentiels ou à celle que cette dernière autorise par écrit à la représenter conformément aux politiques en matière de confidentialité ou de protection de la vie privée de la Fiducie. Les Fiduciaires fournissent à l'Employeur participant, à l'Association des conseils scolaires, aux Associations des directions et directions adjointes et au CAEAS-ECAB une copie des politiques en matière de confidentialité ou de protection de la vie privée en vigueur et des modifications à celles-ci.

Sous réserve des Lois applicables et seulement s'ils le jugent nécessaire ou souhaitable dans le cadre de leurs fonctions ou si un tribunal compétent l'ordonne, les Fiduciaires peuvent divulguer des renseignements au sujet :

- a) des Employées et Employés participants, des Personnes retraitées, des Bénéficiaires et des Employeurs participants;
- b) de toute personne concernée par les présentes ou mentionnée dans les présentes;
- c) du Fonds, d'un Compte distinct ou de toute partie de ceux-ci (y compris toute société ou entité, ainsi que leurs actifs et affaires, dont le Fonds ou un Compte distinct détient directement ou indirectement des actions ou d'autres titres de participation);
- d) des affaires de toutes les entités visées par les alinéas a), b) et c).

ARTICLE 23 – EXAMEN DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

23.1 Examen de la Convention de fiducie

Les Parties procéderont de bonne foi à l'examen de la présente Convention en 2020 et tous les cinq ans par la suite.

ARTICLE 24 – DIVERS

24.1 Illégalité

Si une disposition de la Convention de Fiducie ou si une règle ou un règlement pris en vertu de celle-ci ou une mesure prise dans le cadre de l'administration du Fonds est déclaré illégal ou invalide pour quelque raison que ce soit, les autres parties de la Convention, du Régime ou des règles et règlements demeurent légales et valides, à moins que cette illégalité ou cette invalidité empêchent la réalisation des objectifs du Protocole d'accord des Directions et directions adjointes, de l'Entente de participation du CAEAS-ECAB, de la présente Convention de Fiducie ou du Régime.

24.2 Exercice

L'exercice du Fonds prend fin le 31^e jour de décembre de chaque année.

24.3 Situs

La province de l'Ontario est réputée être le situs du Fonds; toutes les questions relatives à la validité, à l'interprétation et à l'administration de la Convention de fiducie, du Régime et du Fonds doivent être tranchées conformément aux lois de la province de l'Ontario. La Fiducie doit être administrée de manière à ce que tout au long de chaque année d'imposition, elle soit une résidente du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, établie sans référence à l'article 94 de celle-ci.

24.4 Responsabilités à l'endroit du Régime pour personnes retraitées

Les principes suivants régissent le versement d'Avantages sociaux postérieurs au départ à la retraite aux Personnes retraitées :

- a) Chaque Employeur participant est responsable de ses engagements à l'endroit de ses Personnes retraitées en ce qui a trait au versement d'Avantages sociaux postérieurs au départ à la retraite.
- b) Chaque Employeur participant choisit de verser ou non des Avantages sociaux supplémentaires aux Personnes retraitées aux termes d'une entente conclue entre les Fiduciaires et l'Employeur participant conformément au paragraphe 13.1e) de la présente Convention. Les Fiduciaires fournissent des renseignements et de l'aide aux Employeurs participants durant le processus, notamment en assurant la liaison avec l'Agent administratif et l'assureur au besoin.
- c) Il est entendu, sans déroger à quelque élément que ce soit de la présente Convention, que les Fiduciaires :
 - (i) versent les Avantages sociaux postérieurs au départ à la retraite aux Personnes

retraitées conformément au Régime pour personnes retraitées (y compris les Avantages sociaux supplémentaires prévues dans une entente entre les Fiduciaires et l'Employeur participant);

- (ii) sont responsables de toute négligence commise relativement au versement de ces Avantages sociaux ou de tout non-versement des Avantages sociaux aux Personnes retraitées conformément au Régime pour personnes retraitées.

24.5 Nombre d'exemplaires

La présente Convention de fiducie peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais qui tous, pris ensemble, constituent un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes, en contrepartie des promesses et engagements mutuels énoncés aux présentes, et ayant l'intention d'être liées par les présentes, ont fait en sorte que la présente Convention de fiducie soit signée à la date indiquée ci-dessus.

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET
REMIS en présence de

} La Couronne
Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
J'ai le pouvoir de lier la Couronne.

} OCSTA
Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
J'ai le pouvoir de lier l'OCSTA.

} OPSBA
Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
J'ai le pouvoir de lier l'OPSBA.

ACÉPO

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier ACÉPO.

AFOCSC

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier l'AFOCSC.

ADFO

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier l'ADFO.

CPCO

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier le CPCO.

OPC

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier l'OPC.

CAEAS-ECAB

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier le CAEAS-ECAB.

ANNEXE A

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ASSOCIATION DES CONSEILS SCOLAIRES PUBLICS DE L'ONTARIO (« OPSBA »)

1. Ontario North East DSB
2. Algoma DSB
3. Rainbow DSB
4. Near North DSB
5. Keewatin-Patricia DSB
6. Rainy River DSB
7. Lakehead DSB
8. Superior-Greenstone DSB
9. Bluewater DSB
10. Avon Maitland DSB
11. Greater Essex County DSB
12. Lambton Kent DSB
13. Thames Valley DSB
14. Toronto DSB
15. Durham DSB
16. Kawartha Pine Ridge DSB
17. Trillium Lakelands DSB
18. York Region DSB
19. Simcoe County DSB
20. Upper Grand DSB
21. Peel DSB
22. Halton DSB
23. Hamilton-Wentworth DSB
24. DSB of Niagara
25. Grand Erie DSB
26. Waterloo Region DSB
27. Ottawa-Carleton DSB
28. Upper Canada DSB
29. Limestone DSB
30. Renfrew County DSB
31. Hastings & Prince Edward DSB
32. Moosonee District School Board
33. Conseil scolaire de district de Moose Factory Island
34. James Bay Lowlands Secondary School Board
35. Penetanguishine Protestant Separate School Board
36. Administration scolaire Campbell Children's
37. Administration scolaire John McGivney Children's Centre
38. Administration scolaire KidsAbility
39. Administration scolaire Niagara Peninsula Children's
40. Administration scolaire du Centre de soins pour enfants d'Ottawa
41. Sir James Whitney School
42. Ernest C. Drury School for the Deaf
43. Robarts School for the Deaf
44. Centre Jules-Léger
45. W. Ross Macdonald School for the Blind

46. Sagonaska School
47. Trillium School
48. Amethyst School

ANNEXE B

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION (« OCSTA »)

1. Northeastern Catholic DSB
2. Nipissing-Parry Sound Catholic DSB
3. Huron-Superior Catholic DSB
4. Sudbury Catholic DSB
5. Northwest Catholic DSB
6. Kenora Catholic DSB
7. Thunder Bay Catholic DSB
8. Superior North Catholic DSB
9. Bruce-Grey Catholic DSB
10. Huron-Perth Catholic DSB
11. Windsor-Essex Catholic DSB
12. London District Catholic School
13. St. Clair Catholic DSB
14. Toronto Catholic DSB
15. Peterborough Victoria Northumberland Clarington Catholic DSB
16. York Catholic DSB
17. Dufferin-Peel Catholic DSB
18. Simcoe Muskoka Catholic DSB
19. Durham Catholic DSB
20. Halton Catholic DSB
21. Hamilton-Wentworth Catholic DSB
22. Wellington Catholic DSB
23. Waterloo Catholic DSB
24. Niagara Catholic DSB
25. Brant Haldimand Norfolk CDSB
26. Catholic DSB of Eastern Ontario
27. Ottawa Catholic DSB
28. Renfrew County Catholic DSB
29. Algonquin & Lakeshore Catholic DSB

ANNEXE C

**Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario
(FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)**

**CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ASSOCIATION DES CONSEILS SCOLAIRES DES ÉCOLES
PUBLIQUE DE L'ONTARIO (« ACÉPO »)**

1. Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario
2. Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario
3. Conseil scolaire Viamonde
4. Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario

ANNEXE D

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

CONSEILS SCOLAIRES LIÉS PAR L'ASSOCIATION FRANCO-ONTARIENNE DES CONSEILS SCOLAIRES CATHOLIQUES (« AFOCSC »)

1. Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières
2. Conseil scolaire catholique Franco-Nord
3. Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario
4. Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
5. Conseil scolaire catholique Providence
6. Conseil scolaire catholique MonAvenir
7. Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien
8. Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario

ANNEXE E

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

ENTENTE RÉGISSANT LA PARTICIPATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PARTICIPANTS ET DES PERSONNES RETRAITÉES MEMBRES DU CAEAS-ECAB

Les termes définis utilisés dans la présente annexe E ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de fiducie, exception faite des termes expressément définis aux présentes.

Surplus et déficit du Régime d'avantages sociaux

Aux fins du paragraphe 17.1b) de la Convention de fiducie, les règles suivantes régissent le transfert des surplus des régimes à avantages sociaux à prestations déterminés dont un Employeur participant est le propriétaire et le traitement des déficits de ces régimes :

1. **Transfert des surplus** – Chaque Employeur participant qui est un Conseil scolaire règle toutes les réclamations relatives aux régimes à avantages sociaux à prestations déterminés dont il est propriétaire et effectue une reddition définitive des comptes le plus tôt possible après la réception du relevé comptable définitif de l'assureur et transfère ensuite la part de tous les surplus admissibles et disponibles de ces régimes revenant aux Employées et Employés dans le Compte distinct du CAEAS-ECAB, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Toutes les réserves des Conseils pour les réclamations encourues mais non déclarées et la Réserve pour fluctuation des réclamations (RFR) demeurent en la possession des assureurs actuels, jusqu'à ce que ceux-ci les libèrent aux termes des contrats en vigueur.
 - b) Pour les régimes Services de gestion seulement, un surplus (qui comprend les dépôts en caisse) établi en fonction de la quote-part des Employées et Employés ou par négociation avec l'assureur est remis à la Fiducie, déduction faite des réclamations. Les employées et employés ont ensuite trois (3) mois pour soumettre leurs réclamations, après quoi ils ne seront plus admissibles.
 - c) Avant le transfert à la Fiducie, les Parties doivent déterminer si l'employeur et les employées et employés du groupe visé se trouvent en situation de déficit ou de surplus admissible et disponible aux termes des dispositions financières de leurs polices d'assurance collective. Pour les polices combinant les résultats techniques de plusieurs groupes, les surplus sont répartis entre les groupes en fonction, soit :
 - (i) des primes payées, des Cotisations ou du coût des réclamations pour chacun des groupes, si ces renseignements sont disponibles;
 - (ii) du ratio établi à partir du nombre d'ETP couvert par chaque groupe durant l'année de police la plus récente si les renseignements susmentionnés ne sont pas disponibles.

La méthode ci-dessus s'applique à tout groupe qui se retire d'une police combinant les résultats techniques de plusieurs groupes, ou la résilie. La présente disposition ne

s'applique pas aux polices dont les surplus ou les déficits ont été comptabilisés séparément.

2. Le cas échéant, les Employeurs participants dont les Régimes d'avantages sociaux sont déficitaires doivent combler les déficits au moyen de la RFR et des réserves pour réclamations encourues mais non déclarées. Les Employeurs participants sont les seuls responsables des déficits restant si ces réserves sont insuffisantes.
3. L'Employeur participant peut uniquement retirer de l'argent des réserves, des surplus et des dépôts d'un Régime d'avantages sociaux pour soins de santé au bénéfice des Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB et diminuer son financement dudit Régime de façon conforme à la note de service « B » B04:2015. Les Parties conviennent que la note de service « B » B04:2015 du ministère de l'Éducation s'applique et demeure en vigueur jusqu'à ce que les Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB de l'Employeur participant commencent à cotiser à la Fiducie.

ANNEXE F

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

ENTENTE DE PARTICIPATION

(POUR LES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PARTICIPANTS ET LES PERSONNES RETRAITÉES MEMBRES DU CAEAS-ECAB)

La présente entente a été signée ce jour de _____ 201_____

ENTRE :

(l'« Employeur admissible »)

- et -

Les Fiduciaires de la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario
(FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

(les « Fiduciaires »)

En contrepartie de l'acquisition par l'Employeur admissible du statut d'employeur participant (« Employeur participant ») dans la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T) (la « Fiducie »), dont les conditions sont énoncées dans une convention de fiducie en date du _____ qui constitue la Fiducie (la « Convention de fiducie ») à l'égard de certaines de ses Employées et de certains de ses Employés (les « Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB ») ainsi que de certaines personnes retraitées (les « Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB ») à compter du _____ (la « Date de participation ») et de ses cotisations à la Fiducie conformément à la présente Entente de participation et en contrepartie du fait que les Fiduciaires offrent des avantages sociaux de santé, d'assurance-vie et de soins dentaires aux Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB et aux Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB qui sont couverts par la FSSBE conformément à la présente Entente, les Fiduciaires et l'Employeur participant conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE : EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PARTICIPANTS MEMBRES DU CAEAS-ECAB

1. **Régimes du CAEAS-ECAB.** Les Fiduciaires administrent le Régime du CAEAS-ECAB pour les Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB visés par la présente Entente. Le texte du Régime du CAEAS-ECAB est joint aux présentes à titre d'annexe A.
2. **Choix de fournir des Avantages sociaux supplémentaires.** L'Employeur participant doit, selon les modalités prescrites par les Fiduciaires, a) soit confirmer qu'il souhaite inscrire ses Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB au Régime du CAEAS-ECAB sans leur fournir d'avantages sociaux supplémentaires, b) soit demander aux Fiduciaires de déployer des

efforts raisonnables pour fournir des Avantages sociaux autres que ceux décrits dans le Régime du CAEAS-ECAB à des Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB. Les Fiduciaires accordent uniquement ces Avantages sociaux supplémentaires pour que les Employées et Employés participants reçoivent les Avantages sociaux prévus dans leurs conditions d'emploi qui étaient en vigueur immédiatement avant qu'ils deviennent Employées et Employés membres du CAEAS-ECAB. Les Fiduciaires ne sont pas tenus de verser des Avantages sociaux supplémentaires s'ils en sont incapables malgré des efforts raisonnables ou s'il est raisonnable de croire que leur versement pourrait mettre en péril le statut fiscal de la FSSBE. L'Employeur participant est responsable du coût des Avantages sociaux supplémentaires, moins les contributions des Employées et des Employés, ainsi que des frais administratifs et autres coûts engagés par les Fiduciaires pour le versement des Avantages sociaux supplémentaires. Les Fiduciaires ne seront pas tenus responsables de tout autre Avantage social qui n'est pas fourni par l'entremise de la FSSBE.

3. **Compte distinct.** Les Cotisations de l'Employeur participant et des Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB sont conservées dans un Compte distinct. Les actifs du Compte distinct du CAEAS-ECAB et les revenus qu'ils génèrent constituent la source exclusive de financement des Avantages sociaux du Régime du CAEAS-ECAB. Si le Régime du CAEAS-ECAB n'est pas suffisamment financé, d'après les Fiduciaires, pour que soit assurée la pérennité de ses Avantages sociaux, les Fiduciaires peuvent, à leur discrétion exclusive, modifier et réduire ces dernières en vertu du Régime du CAEAS-ECAB ou transformer autrement ledit Régime afin d'harmoniser le financement avec les coûts des Avantages sociaux conformément à la Convention de fiducie.
4. **Financement.** L'Employeur participant verse à la Fiducie les Cotisations pour ses Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB conformément à un règlement qui, adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario qui autorise l'affectation de crédits au versement de ces cotisations ou à des avantages sociaux pouvant être accordés par l'intermédiaire de la Fiducie ou, dans la seule mesure où aucun règlement de cette nature n'est en vigueur au moment où les cotisations sont exigibles en vertu de la Convention de fiducie, conformément à toute Lettre de promesse de financement (au sens défini ci-dessous) en vigueur au moment où les cotisations sont exigibles en vertu de la Convention de fiducie, en plus des montants visés à l'article 2 de la présente Entente. Constitue une « Lettre de promesse de financement » toute lettre ou tout avis de la Couronne à l'Employeur participant confirmant le niveau de financement qu'elle prévoit mettre à la disposition de l'Employeur participant pour une période déterminée afin de fournir des avantages sociaux par l'entremise de la Fiducie aux Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB au service de cet Employeur participant.
5. **Cotisation mensuelle.** L'Employeur participant remet sa cotisation mensuelle aux Fiduciaires à l'avance sous forme de mensualités égales au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois après la Date de participation. L'Employeur participant déduit du salaire de ses Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB le montant des Cotisations exigé d'eux par les Fiduciaires et remet le tout aux Fiduciaires de la façon et au moment requis par les Fiduciaires.

DEUXIÈME PARTIE : PERSONNES RETRAITÉES MEMBRES DU CAEAS-ECAB

6. **Régime pour personnes retraitées du CAEAS-ECAB.** Les Fiduciaires administrent un Régime pour personnes retraitées pour les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB que l'Employeur participant choisit d'inscrire à ce régime. Le texte du Régime pour personnes retraitées est joint aux présentes à titre d'annexe B. L'Employeur participant reconnaît que le Régime peut fournir différents Avantages sociaux à différentes classes de Personnes retraitées (qui peuvent également comprendre des Directions et directions adjointes retraitées) et prévoir différents niveaux de Cotisations pour ces classes. Les Fiduciaires et les Associations des conseils scolaires

peuvent modifier le Régime pour personnes retraitées au moyen d'une entente écrite.

7. **Personnes retraitées couverts par le CAEAS-ECAB.** L'Employeur participant communique aux Fiduciaires le nom et l'adresse des Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB à qui il choisit de fournir des Avantages sociaux par l'intermédiaire du Régime pour personnes retraitées. L'Employeur participant reconnaît que les Avantages sociaux seront uniquement versées à ces Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB par la FSSBE.
8. **Choix de fournir des Avantages sociaux supplémentaires pour personnes retraitées.** L'Employeur participant doit, selon les modalités prescrites par les Fiduciaires, a) soit confirmer qu'il souhaite inscrire ses Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB au Régime pour personnes retraitées sans leur fournir d'avantages sociaux supplémentaires, b) soit demander aux Fiduciaires de fournir des Avantages sociaux autres que celles décrites dans le Régime pour personnes retraitées à des Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB. Les Fiduciaires accordent uniquement ces Avantages sociaux supplémentaires à la demande de l'Employeur participant pour que les Personnes retraitées de l'Employeur participant reçoivent les Avantages sociaux prévues dans leurs conditions d'emploi en vigueur immédiatement avant leur départ à la retraite à titre de Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB. Les Fiduciaires ne sont pas tenus de verser des Avantages sociaux supplémentaires s'ils en sont incapables malgré des efforts raisonnables ou s'il est raisonnable de croire que leur versement pourrait mettre en péril le statut fiscal de la FSSBE. L'Employeur participant est responsable du coût des Avantages sociaux supplémentaires ainsi que des frais administratifs et autres coûts engagés par les Fiduciaires pour le versement des Avantages sociaux supplémentaires, moins la Part de la prime des Personnes retraitées applicable. Les Fiduciaires ne seront pas tenus responsables de tout autre Avantage social qui n'est pas fourni par l'entremise de la FSSBE.
9. **Financement.** L'Employeur participant verse à la Fiducie les Cotisations pour ses Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB conformément à la Convention de fiducie, en sa version modifiée le cas échéant. Les Fiduciaires avisent l'Employeur participant du montant et de la date d'exigibilité des cotisations mensuelles qu'il doit verser pour ses Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB aux termes de la Convention de fiducie. Il incombe à l'Employeur participant de recouvrer la totalité des primes exigées de ses Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB. L'Employeur participant est le seul responsable du recouvrement des sommes que les Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB doivent cotiser (s'il y a lieu) pour avoir droit aux Avantages sociaux de la FSSBE.
10. **Compte distinct.** Le Régime pour personnes retraitées fait l'objet d'un Compte distinct. Les actifs du Compte distinct du Régime pour personnes retraitées et les revenus qu'ils génèrent constituent la source exclusive de financement des Avantages sociaux du Régime pour personnes retraitées.
11. **Financement à la dissolution.** L'Employeur participant convient que si la Division comptable d'un Régime pour personnes retraitées se retrouve sans membres, le Conseil scolaire paiera sa part de l'insuffisance, déterminée conformément à la Convention de fiducie.
12. **Responsabilités à l'endroit du Régime pour personnes retraitées.** L'Employeur participant reconnaît qu'il est responsable de ses engagements à l'endroit de ses Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB en ce qui a trait au versement d'Avantages sociaux postérieurs au départ à la retraite.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. **Termes définis.** Les termes définis utilisés dans la présente Entente ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de fiducie, exception faite des termes expressément définis aux présentes.

14. **Convention de fiducie.** L'Employeur participant convient d'être lié par la Convention de fiducie; il reconnaît qu'il en a obtenu une copie et a eu l'occasion de la lire avant de signer la présente Entente de participation. En cas de divergence entre la présente Entente et la Convention de fiducie, en sa version modifiée le cas échéant, les dispositions de cette dernière prévalent. Les Fiduciaires remettent à l'Employeur participant une copie de la Convention et de toutes ses modifications subséquentes, à mesure qu'elles sont apportées.
15. **Passage à la FSSBE.** L'Employeur participant reconnaît qu'il lui incombe d'informer ses Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB et ses Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB du passage à la FSSBE et, s'il y a lieu, du changement de leurs Avantages sociaux; il reconnaît également que les Fiduciaires et la FSSBE n'assumeront aucune obligation découlant du fait que cette information s'est avérée déficiente ou a été communiquée en retard. Sans limiter ce qui précède, l'Employeur participant doit aviser les Employées et Employés participants membres du CAEAS-ECAB que si la date de leur départ à la retraite est postérieure au 31 août 2019, ou à une date ultérieure dans le cas des Cadres, ils n'auront pas droit aux Avantages sociaux de la FSSBE après leur départ à la retraite.
16. **Communication de données.** L'Employeur participant communique aux Fiduciaires ou, à leur discrétion, à l'Agent administratif, les données énoncées à l'Annexe G de la Convention de Fiducie (ci-jointe en tant qu'annexe C), conformément aux exigences de l'annexe C concernant les modalités, la forme et le ou les moments de la communication.
17. **Non-conformité.** Si l'Employeur participant fait défaut de se conformer à une exigence de la présente Entente, les Fiduciaires peuvent entamer des procédures judiciaires pour la faire appliquer conformément à la Convention de Fiducie, notamment pour recouvrer les montants payables par l'Employeur participant (sous réserve de tout délai de grâce établi par les Fiduciaires), ainsi que les intérêts et les frais juridiques et débours raisonnables découlant du recouvrement de ces montants.
18. **Nomination des Fiduciaires.** L'Employeur participant reconnaît qu'il ne peut nommer les Fiduciaires des Employeurs ou participer à la nomination de ceux-ci en vertu de la Convention.
19. **Comptes distincts.** L'Employeur participant reconnaît qu'il n'a pas de droit, de réclamation ou d'intérêt à l'égard des sommes d'argent détenues dans le Compte distinct du Régime du CAEAS-ECAB et le Compte distinct du Régime pour personnes retraitées.
20. **Résiliation.** L'Employeur ne peut résilier la présente Entente qu'avec le consentement des Fiduciaires et à compter d'une date (la « Date de résiliation ») et selon les modalités établies par les Fiduciaires. En cas de résiliation, les Fiduciaires doivent préparer un relevé comptable définitif et le remettre à l'Employeur participant dans les 180 jours suivant la Date de résiliation. Les Fiduciaires ne sont responsables d'aucune réclamation d'Avantages sociaux encourue par des Employées ou Employés participants membres du CAEAS-ECAB ou des Personnes retraitées membres du CAEAS-ECAB après la Date de résiliation.
21. **Coordonnées.** Les Fiduciaires peuvent communiquer avec l'Employeur participant aux coordonnées suivantes :

Nom de la personne responsable :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Fait ce _____ jour de _____, 201__

[Employeur participant]

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons le pouvoir de lier l'Employeur participant.

Fiduciaires

Fiduciaires de la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons le pouvoir de lier les Fiduciaires.

Annexe A – Texte du Régime du CAEAS-ECAB

Annexe B – Texte du Régime pour personnes retraitées

Annexe C – Exigences quant aux données

ANNEXE G

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

EXIGENCES INITIALES ET PERMANENTES QUANT AUX DONNÉES

1. **Communication de données – dispositions générales.** L'Employeur participant convient de communiquer aux Fiduciaires ou, à la discrétion de ces derniers, à l'Agent administratif, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin de consigner et traiter convenablement les Cotisations et d'établir et tenir des registres d'avantages sociaux pour chaque employée et employé admissible et ce, sans frais ni rémunération. Toutes les données doivent être fournies par l'Employeur participant par voie électronique dans les délais impartis par l'Agent administratif, dans un format que ce dernier juge acceptable et au moyen d'un système compatible avec celui qu'il utilise.
2. **Transfert initial de données.** Au plus tard 90 jours avant sa Date de participation, l'Employeur participant fournit aux Fiduciaires ou, à la discrétion de ces derniers, à l'Agent administratif, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin d'établir des registres initiaux pour chaque employée ou employé admissible et ce, dans un format que l'Agent administratif juge acceptable. Ces renseignements peuvent être obtenus directement des registres de l'Employeur participant. Sinon, l'Employeur participant peut ordonner à la personne qui les tient de les fournir.

Ces renseignements comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- a) Les renseignements personnels de chaque employée et employé admissible (nom, adresse, numéro d'identification, date de naissance, sexe, salaire, statut, etc.);
- b) Des renseignements à jour en matière d'assurance pour chaque employée ou employé couvert (date de prise d'effet de l'assurance, montants actuels de garantie d'assurance-vie et d'assurance décès et mutilation accidentels, y compris tous montants facultatifs de garantie pour l'employée ou employé, sa conjointe ou son conjoint ou les personnes à sa charge et le niveau de protection individuelle ou familiale en matière d'assurance santé ou dentaire, etc.);
- c) Des renseignements sur chaque personne à charge couverte (nom, date de naissance, sexe, détails concernant sa participation à un autre régime collectif, etc.);
- d) Les antécédents d'avantages sociaux (médicaments ou traitements dentaires autorisés au préalable, certains montants réclamés et leurs dates de réclamation respectives);
- e) Une liste des employées et employés qui ne sont pas activement au travail à la Date de participation, y compris :
 - (i) les employées et employés actuellement couverts pour ce qui est des avantages sociaux d'assurance-vie aux termes de la disposition de renonciation aux primes;
 - (ii) les employées et employés invalides dont l'assurance-vie est maintenue moyennant le paiement de primes;
 - (iii) les employées et employés en congé autorisé.

L'Employeur participant communique tout changement aux renseignements transmis initialement au plus tard XX jours avant sa Date de participation.

3. **Exigences continues quant aux données.** Le dernier jour de chaque mois à compter de sa Date de participation, l'Employeur participant fournit toutes les mises à jour pertinentes des données sur les Employées et Employés participants, les Personnes retraitées et les Bénéficiaires à l'Agent administratif dans un format électronique que ce dernier juge acceptable. Les détails et les considérations quant aux exigences continues relatives aux données sont énoncés à l'annexe YY. Les renseignements exigés et le format des données peuvent être modifiés ponctuellement conformément à l'article 7.7 de la Convention.
4. **Congés autorisés.** L'Agent administratif est responsable de l'administration de tous les congés autorisés, y compris les congés d'invalidité de longue durée s'il y a lieu. Au cours des congés autorisés, l'Employeur participant continue de fournir des renseignements et des mises à jour du Système d'information des ressources humaines (SIRH) conformément à l'article 3. L'Employeur participant continue de fournir aux Fiduciaires (ou, sur instructions des Fiduciaires, à l'Agent administratif) des mises à jour électroniques sur la situation relative à l'emploi des employées et employés participants, y compris sur les changements de types de congés autorisés, au moins deux (2) semaines avant le début du congé.
5. **Systèmes électroniques incompatibles.** Si un Employeur participant ne peut fournir de renseignements dans un format électronique jugé acceptable par l'Agent administratif, l'Employeur participant saisit tous les renseignements d'emploi requis dans le site des Avantages sociaux de l'Agent administratif (portail du Régime) avant le début de l'emploi effectif d'une nouvelle Employée participante ou d'un nouvel Employé participant. L'Employeur participant saisit tout changement subséquent d'ordre démographique ou lié à l'emploi conformément aux instructions de l'Agent administratif dans la semaine qui suit le changement. Si un Employeur participant ne possède pas de système électronique jugé acceptable par l'Agent administratif, un rapport écrit sur la couverture des membres est utilisé comme solution provisoire jusqu'à ce que le système électronique requis soit opérationnel.
6. **Renseignements sur l'Inscription au Régime.**
 - a) **Date de participation :** L'Agent administratif fournit des documents de communication aux Employeurs participants avant leur Date de participation. Chaque Employeur participant distribue les documents de communication sur les Avantages sociaux fournis par l'Agent administratif aux Employées et Employés participants dans les cinq (5) jours suivant leur réception.
 - b) **Nouvelles Employées et nouveaux Employés :** L'Employeur participant distribue les documents d'information sur les Avantages sociaux fournis par l'Agent administratif à toutes les nouvelles Employées et tous les nouveaux Employés participants dans les cinq (5) jours suivant leur date d'embauche.
7. **Données relatives aux Cotisations.** L'Employeur participant verse les Cotisations de l'Employeur à la FENSÉO/ONE-T ainsi que ses cotisations à d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation à l'Agent administratif et lui fournit au même moment des avis de paiement sous une forme qui lui est acceptable et qui rend compte du plein montant des Cotisations ainsi remises et les répartit entre toutes les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation.

ANNEXE H

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

ATTESTATION DE FIDUCIAIRE

Je, _____, déclare par les présentes satisfaire à toutes les exigences pour agir comme Fiduciaire de la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T) et, plus précisément, que :

- (a) je suis une personne physique;
- (b) je réside au Canada;
- (c) je suis âgé de 18 ans ou plus;
- (d) en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, je n'ai pas été déclaré incapable de gérer des biens ni n'ai été déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs;
- (e) je ne suis pas un failli non libéré.

Je reconnais que les Exigences d'admissibilité des Fiduciaires énoncées ci-dessus sont de nature continue et je démissionnerai comme Fiduciaire si je cesse de satisfaire à l'une d'entre elles.

_____ Signature	} _____ Date
_____ Signature du témoin	} _____ Nom du témoin
_____	_____

ANNEXE I

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

ACCEPTATION DE LA FIDUCIE

DESTINATAIRE : Les Fiduciaires de la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

La soussignée ou le soussigné, ayant été nommée ou nommé au poste de Fiduciaire de la Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T) (la « Fiducie ») conformément à la Convention de fiducie datée du _____ (la « Convention »), accepte par les présentes les fiducies créées et constituées par la Convention, consent à agir comme Fiduciaire conformément à cette Convention et convient d'administrer le Régime et le Fonds conformément aux dispositions de la Convention.

FAIT à _____ (Ontario), ce _____ jour de _____, 20____.

_____	}	_____
Signature du témoin		Nom du témoin
Adresse : _____		
Occupation : _____		

Il est accusé réception des présentes ce _____ jour de _____, 20____.

[établir et insérer le titre approprié]

ANNEXE J

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

FORMULE D'INSUFFISANCE À LA DISSOLUTION DU RÉGIME POUR PERSONNES RETRAITÉES

En vertu du paragraphe 13.9a) de la Convention de fiducie, les Employeurs participants paient à la Fiducie une part de toute insuffisance établie comme suit :

- a) la somme du nombre de mois pendant lesquels les Personnes retraitées de l'Employeur participant ont fait partie de la Division comptable;
- b) divisée par le total du paragraphe a) pour tous les Employeurs participants dont des Personnes retraitées faisaient partie de la Division comptable;
- c) multipliée par le déficit terminal de la Division comptable.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente l'application de la formule à une Division comptable qui se retrouve sans membres en 2028 avec une insuffisance à la dissolution d'un million de dollars.

Deficit Recovery after all employees have left. Assume that's 2028														
	Number of employees times number of months each is in the plan each year											Total Person Months	Board Portion	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028			
Board A	200	180	150	100	100	100	70	60	40	20	10	1030	68%	
Board B	150	125	80	40	20	0	0	0	0	0	0	415	28%	
Board C	15	15	15	10	5	1	0	0	0	0	0	61	4%	
Board D	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%	
												TOTAL	1506	100%
Deficit Allocation	\$1 Million													
Board A	683,931													
Board B	275,564													
Board C	40,505													
Board D	-													
	1,000,000													

ANNEXE K

Fiducie des employées et des employés non-syndiqués en éducation de l'Ontario (FENSÉO)/Ontario Non-Union Education Trust (ONE-T)

MATRICE DES COMPÉTENCES DES FIDUCIAIRES

Compétences professionnelles

- a) Comptabilité et finance
- b) Connaissance approfondie des régimes d'avantages sociaux au bénéfice d'employées et d'employés
- c) Connaissance du secteur de l'éducation publique
- d) Expérience de gestion des risques liés aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance dentaire
- e) Expérience en matière de placements
- f) Connaissances juridiques et en élaboration de politiques
- g) Technologies de l'information et sécurité Internet
- h) Gouvernance de fiducie

L'expérience au sein d'un conseil et en relations de travail est considérée comme un atout.

Compétences personnelles

- i) Intégrité et éthique – À titre d'intendante ou d'intendant de la Fiducie et de ses bénéficiaires, la ou le Fiduciaire cultive et favorise la confiance en appliquant les normes d'éthique professionnelle les plus élevées dans toutes ses activités.
- j) Sens des affaires – Grâce à sa connaissance générale des concepts de la finance et des affaires, le Fiduciaire saisit rapidement les situations complexes et les prend en charge avec promptitude.
- k) Résolution de problèmes et analyse – Le Fiduciaire résout des problèmes complexes en analysant avec soin et systématiquement les renseignements, les options et les conséquences.
- l) Jugement sûr – Le Fiduciaire prend des bonnes décisions rapidement et avec confiance.
- m) Communication interpersonnelle – Le Fiduciaire présente ses points de vue succinctement et clairement à l'oral, en les étayant d'arguments logiques, de faits et de données au besoin, et possède une réelle capacité d'écoute.
- n) Efficacité en équipe – Le Fiduciaire possède une capacité établie à contribuer à l'atteinte d'un but commun avec honnêteté, professionnalisme et intelligence émotionnelle et est disposé à accepter et à appuyer les décisions prises par le Conseil.

- o) Indépendance – Le Fiduciaire traite les employeurs et les groupes d'employées et d'employés de manière impartiale et n'est influencé par aucun facteur outre l'intérêt des membres des régimes.
- p) Engagement – Le Fiduciaire consacre le temps et les efforts nécessaires à l'organisation et à la tenue des réunions et des discussions du Conseil et des comités.